



DEPENSES FISCALES 2016

COUTS DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES TABLEAUX	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	7
I.- Cadre conceptuel.....	7
I.-1 Notion de dépense fiscale	7
I.-2 Définition du système fiscal de référence	7
I.-3 Périmètre de l'évaluation	8
II.- Approche méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales	12
II.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales	12
II.-2 Méthode retenue et justification	12
II.-3 Déclinaison de la méthode retenue	12
II.-4 Méthodologie de collecte de données.....	15
CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2016.....	17
I.- Mesures évaluées par régime	17
II.- Mesures évaluées par nature d'impôt	18
III.- Mesures évaluées par secteur d'activités.....	18
IV.- Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	19
V.- Mesures évaluées par objectif	20
CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS.....	21
I.- Coûts des exonérations relevant de l'administration fiscale.....	21
I.-1 Résultats globaux	21
I.-2 Résultats par nature d'impôt	21
I.-3 Résultats par régime.....	22
I.-4 Résultats par secteur d'activités.....	24
I.-5 Résultats par type de bénéficiaire	25
I.-6 Résultats par objectif.....	28
I.-7 Résultats par site de gestion (Direction ou Région).....	31
II.- Coûts des exonérations relevant de l'administration douanière	32

II.-1 Résultats globaux.....	32
II.-2 Résultats par source légale.....	32
II.-3 Résultats par catégorie.....	33
II.-4 Résultats par droit et taxe	35
II.-5 Résultats par objectif	35
III.- Synthèse des coûts des exonérations fiscales et douanières 2016.....	37
CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2017	39
I.- Au titre de la fiscalité intérieure (DGI).....	39
I.-1 Méthodologie de projection	39
I.-2 Résultats des projections.....	39
II.- Au titre de la fiscalité de porte (DGD)	43
II.-1 Méthodologie de projection.....	43
II.-2 Résultats des projections.....	43
III.- Synthèse des exonérations fiscales et douanières 2017.....	47
CHAPITRE V- PERSPECTIVES.....	50
I.- Un comité indépendant chargé d'évaluer les dépenses fiscales	50
II.- Extension progressive du périmètre de l'évaluation des dépenses fiscales	50
III.- Amélioration du dispositif de suivi et de gestion des dépenses fiscales	51
IV.- Poursuite de la définition du système fiscal de référence	51
V.- Evaluation de l'efficacité économique des mesures d'exonération fiscale	51
CONCLUSION	52
TABLE DES MATIERES	115

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Définition du système fiscal de référence DGI	9
Tableau 2: Définition du système fiscal de référence DGD.....	11
Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire au niveau de la DGI	17
Tableau 4: Mesures évaluées par nature d'impôts au niveau de la DGI.....	18
Tableau 5: Mesures évaluées par secteur d'activité au niveau de la DGI	18
Tableau 6: Mesures évaluées par type de bénéficiaire au niveau de la DGI	19
Tableau 7: Mesures évaluées par objectif au niveau de la DGI	20
Tableau 8 : Montants globaux des dépenses fiscales 2015-2016 de la DGI	21
Tableau 9: Dépenses fiscales par nature d'impôt au niveau de la DGI	21
Tableau 10: Dépenses fiscales par régime dérogatoire au niveau de la DGI	22
Tableau 11: Dépenses fiscales 2016 par régime dérogatoire et par nature d'impôt(DGI).....	23
Tableau 12: Dépenses fiscales par secteur d'activités au niveau de la DGI	24
Tableau 13: Dépenses fiscales par secteur d'activités et par nature d'impôt au niveau de la DGI	25
Tableau 14: Dépenses fiscales par bénéficiaires au niveau de la DGI	25
Tableau 15: Dépenses fiscales 2016 par bénéficiaire et par nature d'impôt au niveau de la DGI.....	27
Tableau 16: Dépenses fiscales par objectif au niveau de la DGI	28
Tableau 17: Dépenses fiscales 2016 par objectif et par nature d'impôt au niveau de la DGI	29
Tableau 18: Dépenses fiscales par site de gestion (direction ou région) et par nature d'impôt en 2016 au niveau de la DGI	31
Tableau 19 : Montants globaux des dépenses fiscales 2015-2016 de la DGD.....	32
Tableau 20: Dépenses fiscales par source légale au niveau de la DGD	33
Tableau 21: Dépenses fiscales par catégorie au niveau de la DGD	34
Tableau 22: Dépenses fiscales par droit et taxe au niveau de la DGD	35
Tableau 23: Dépenses fiscales par objectif au niveau de la DGD.....	36
Tableau 24: Coût des exonérations fiscales et douanières 2016 par catégorie et par régime.....	37

Tableau 25: Coûts des exonérations fiscales et douanières 2016 par type de droit et taxe	38
Tableau 26: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale.....	38
Tableau 27: Ventilation des projections 2017 par régime au niveau de la DGI.....	39
Tableau 28 : Ventilation des projections 2017 par nature d'impôt au niveau de la DGI.....	40
Tableau 29: Ventilation des projections 2017 par secteur d'activités au niveau de la DGI	40
Tableau 30: Ventilation des projections 2017 par bénéficiaire au niveau de la DGI.....	41
Tableau 31: Ventilation des projections 2017 par objectif au de la DGI	42
Tableau 32: Ventilation des projections 2017 par source légale au niveau de la DGD	43
Tableau 33 : Ventilation des projections 2017 par catégorie au niveau de la DGD.....	44
Tableau 34: Ventilation des projections 2017 par droit et taxe au niveau de la DGD	45
Tableau 35 : Ventilation des projections 2017 par objectif au niveau de la DGD	46
Tableau 36: Coût des exonérations fiscales et douanières 2017 par nature d'impôt et taxe	47
Tableau 37: Coût des exonérations fiscales et douanières 2017 par catégorie et par régime	48
Tableau 38: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale en 2017	49

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABREVIATION	DEFINITION
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfice Non Commercial
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGA	Centre de Gestion Agréé
CGI	Code Général des Impôts
CREDAF	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
DD	Droit de Douane
DDC	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DOA	Direction des Opérations d'Assiette
EFTPH	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
FMI	Fonds Monétaire International
FONCIER	Impôts Fonciers
IGR	Impôt Général sur le Revenu
IS	Impôt Synthétique
ITS	Impôts sur les Traitements et Salaires
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PATENTE	Contribution des patentes
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit Intérieur Brut
PSS	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
PSV	Prélèvement sur les Viandes
RPI	Recettes Principales des Impôts
RST	Redevance Statistique
TCI	Taxe Conjoncturelle à l'Import
TFS	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
TMP	Taxe sur la Matière Plastique
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons
TSE	Taxe Spéciale d'Equipement
TSS	Taxe Spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
TUB / TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TUF	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
ZBTIC	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

INTRODUCTION

Le Gouvernement ivoirien s'est engagé depuis ces dernières années dans un processus de réformes visant à améliorer notamment la gouvernance et la transparence dans la gestion publique. Le domaine des finances publiques constitue un axe majeur de ce processus, avec la restauration des principes d'orthodoxie budgétaire, y compris la mise à disposition du public de l'information sur le budget.

Dans ce cadre et conformément à la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA, le Gouvernement ivoirien produit, depuis 2015, un rapport sur la dépense fiscale qui est annexé au projet de Loi des Finances.

Le présent rapport produit par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, vise par conséquent à mettre à la disposition du public, l'essentiel des données relatives aux coûts des avantages fiscaux et douaniers que l'Etat a consenti aux entreprises et aux ménages, dans le cadre de sa politique économique et sociale.

Les enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales sont multiples. On en retiendra pour autant essentiellement trois (3) :

- il s'agit d'abord d'avoir une idée exhaustive, ou, à tout le moins, une appréciation la plus large possible du coût réel des avantages fiscaux et douaniers concédés aux acteurs économiques, aux représentations diplomatiques, pour en apprécier l'ampleur ;
- il s'agit également de mettre à la disposition des autorités des éléments techniques d'appréciation devant permettre d'aménager ou de supprimer les avantages fiscaux pour diverses raisons ;
- enfin, il s'agit de disposer d'un instrument indispensable de modulation de la politique économique et sociale du Gouvernement grâce à une meilleure rationalisation des exonérations et autres privilèges fiscaux.

Dans sa conception, ce rapport fournit des indications sur les coûts fiscaux et douaniers de l'année de référence et ceux relatifs aux années antérieures. Il intègre également les projections de pertes de recettes en raison des exonérations fiscales et douanières sur l'année à venir.

La structure du rapport 2016 qui s'appuie sur le canevas proposé par la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, s'articule en quatre chapitres :

- Chapitre I : Le cadre conceptuel et l'approche méthodologique.
- Chapitre II : La présentation des mesures dérogatoires évaluées en 2016.
- Chapitre III : Les résultats de l'évaluation et leur analyse.
- Chapitre IV : Les recommandations.

CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

L'analyse des dépenses fiscales nécessite de définir au préalable certaines notions techniques et de préciser l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts budgétaires des mesures évaluées.

I.- CADRE CONCEPTUEL

Le cadre conceptuel permet de circonscrire la notion de dépense fiscale, en relation avec le système fiscal de référence et le périmètre de l'évaluation de ces dépenses.

I.-1 Notion de dépense fiscale

La Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA définit la Dépense Fiscale comme « **un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public** ».

Ces mesures dérogatoires se présentent sous plusieurs formes, dont les plus connues sont :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe ;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition fiscale ou douanière;
- les reports de délai de paiement de l'impôt ou des droits de douane ;
- les crédits d'impôts.

Du point de vue opérationnel, deux critères sont retenus pour définir une dépense fiscale, à savoir :

- la réduction des recettes de l'Etat ou l'allègement de la charge fiscale du contribuable ;
- l'écart par rapport à un système fiscal de référence.

La notion de dépense fiscale ne peut donc être conçue et comprise indépendamment de la définition d'un système fiscal de référence.

I.-2 Définition du système fiscal de référence

L'article 5 de la Décision N° 08/2015/CM/UEMOA ci-dessus citée, dispose que le système fiscal de référence est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC (Tarif Extérieur Commun).».

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés font partie du Système Fiscal de référence.

Toute mesure dérogatoire au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer de ce fait dans le périmètre de l'évaluation des dépenses fiscales.

I.-3 Périmètre de l'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôt et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées.

Ainsi, en régime intérieur, le périmètre d'évaluation comprend sur les impôts d'Etat suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- la taxe sur les opérations bancaires (TOB),
- les impôts sur les traitements et salaires (ITS),
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- la contribution des patentes,
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM),
- l'impôt sur le revenu des créances (IRC),
- l'impôt général sur le revenu (IGR).

Par ailleurs, des taxes dont les produits sont répartis entre l'Etat et les collectivités ont été intégrées au périmètre, notamment l'impôt synthétique et les impôts fonciers.

Ce périmètre a été défini sur la base des critères suivants :

- l'importance de la nature d'impôt concernée dans les recettes fiscales ;
- le recours constant à la nature d'impôt comme instrument d'incitation ou de régulation économique et sociale ;
- l'existence d'un système d'informations concernant la nature d'impôt concernée.

Pour chaque nature d'impôts retenus, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableau 1 : Définition du système fiscal de référence DGI

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	• 25% personnes morales • 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication • 20% personnes physiques	• Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14 et 15 du CGI. Sont pris en compte : ➤ frais généraux ➤ charges fiscales ➤ amortissement linéaire ➤ provisions de droit commun ➤ report déficitaire ➤ amortissements réputés différés
2	Taxe sur la valeur ajoutée	• 18% • 21,31% pour les produits des tabacs	• Base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI : ➤ Droit à déduction
3	ITS	• 1,5% pour l'I.S. • Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR • 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié	• Revenu net tel que défini par l'article 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE • Quotient familial pour l'IGR
4	Impôt foncier	<u>Propriétés bâties</u> • IPF : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales • IRF : 3% pour les particuliers et 4% pour les entreprises et les personnes morales <u>Propriétés non bâties</u> • IPF : 1,5%	• Valeur locative des propriétés telle que définie à l'article 153 du CGI pour l'IRF • Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI
5	Patente commerce	• 18,5% et 16% pour le DVL • 0,5% et 0,7% pour le DCA	• Chiffre d'affaires hors taxe pour le DCA • Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI
6	IRVM	• 15% • 12%	• Revenus tels que déterminés à l'article 184 du CGI

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
7	TOB	• 10%	• Montants des opérations bancaires, des opérations se rattachant aux activités financières et bancaires, et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail
8	IRC	• 18% • Taux retenus pour les comptes de dépôts, les comptes courants, les bons et les obligations du trésor ainsi que les intérêts et autres produits servis par les compagnies d'assurance sur les contrats tels que définis à l'article 193 du CGI	• Montants bruts des intérêts, arrrages ou tous autres produits des valeurs des valeurs désignées à l'article 192 du CGI.
9	Impôt synthétique	• Tarifs et taux tels que définis à l'article 77 du CGI	• Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
10	Impôt général sur le Revenu	• Barème progressif en vigueur pour l'IGR	• Quotient familial pour l'IGR

Au niveau de la fiscalité de porte, le périmètre de l'évaluation retenu dans le rapport sur les dépenses fiscales 2016 s'étend aux droits et taxes ci-après :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits de douane ;
- la redevance statistique ;
- le prélèvement communautaire de solidarité ;
- la taxe spécifique Unique B.G.E ;
- le prélèvement communautaire CEDEAO ;
- la taxe spéciale sur les boissons ;
- la taxe spéciale sur le tabac.

Pour chaque nature de taxe et droit douanier, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableau 2: Définition du système fiscal de référence DGD

TAXE	LIBELLES TAXES	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	• 0%	Valeur CAF augmentée de certaines taxes Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		• 18%	
		• 9% pour les produits pétroliers	
DD	Droit de Douane	Quotité tarifaire défini par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées
		• 0%	Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		• 5%	
		• 10%	
		• 20%	
		• 35%	
RST	Redevance Statistique	1%	Valeur CAF; Base légale: Tarif Extérieur Commun (TEC)
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité	1%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ; Base légale: Tarif Extérieur Commun (TEC)
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.	Montant fixé par arrêté mensuel	Au litre de gasoil et de super carburant, Base légale: arrêté mensuel
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons	15% à 35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. Base légale : Annexe fiscale à la Loi n° 2013-908 du 26/12/2013 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.	• 25f/l pour le gasoil ;	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
		• 73 f/l pour le super carburant	
TAB	Taxe Spéciale sur le Tabac	35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, Base légale : Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015

II.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Cette section présente la méthode retenue pour le chiffrage des dépenses fiscales et ses déclinaisons.

II.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que les changements de comportement induits par la suppression de l'avantage sont pris en compte ou non dans l'évaluation de la dépense.

II.1.1- La perte initiale de recettes

Il s'agit d'un chiffrage ex-post de la réduction de recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. Cette méthode ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable.

II.1.2- le gain final de recettes

Cette méthode mesure le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale, en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

II.1.3- L'équivalent en dépense

L'équivalent en dépense est le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale. Cette méthode intègre non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

II.-2 Méthode retenue et justification

Dans le cadre du présent rapport, la méthode de « perte de recettes » ou du « manque à gagner » a été retenue en raison de sa relative simplicité. C'est d'ailleurs la méthode la plus utilisée par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE, et de l'UEMOA.

II.-3 Déclinaison de la méthode retenue

L'évaluation des dépenses fiscales suivant la méthode de « perte de recettes » a consisté à déterminer, ex post, le coût de l'écart à la norme de référence. La spécificité de chaque administration (DGI et DGD) a été prise en compte dans l'application de cette méthode.

II.3.1- Au niveau de l'administration fiscale (en régime intérieur)

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

a- Mesures dérogatoires à formalité préalable

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la T.V.A. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la T.V.A.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée après consolidation de l'ensemble des attestations d'exonération et des demandes de remboursement traitées et validées.

b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée.

c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestations établies par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

II.3.2- Au niveau de l'administration douanière

Au niveau de l'Administration douanière, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012.

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant bénéficie d'une convention ou non. La procédure se déroule généralement en quatre (04) étapes.

II.3.2.1- Démarche à suivre par l'utilisateur bénéficiaire d'une convention

a- L'élaboration de la demande d'exonération

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de la Taxe sur la Valeur (TVA) sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et d'Industrie au Plateau.

Quant aux autres conventionnés (Code Minier, Code Pétrolier, code des Investissements et autres), leurs demandes d'exonération sont élaborées par leur propre soin.

Munis de la demande et des documents afférents aux marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

b- Le traitement de la demande par la tutelle

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Direction Générale des Douanes.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

c- La validation de l'attestation d'exonération en douane et sa numérisation

L'attestation d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC) où un contrôle est effectué relativement à la régularité du texte exonératoire et des différents signataires.

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Seul le Commissionnaire en Douane Agréé est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

II.3.2.2- Démarche à suivre par l'utilisateur non bénéficiaire de convention.

Ce type d'utilisateur n'a aucun texte réglementaire qui lui permette de bénéficier d'office de l'exonération des droits et taxes de douane.

Dans ce cas, lorsque celui-ci importe des marchandises et souhaite bénéficier de l'exonération des droits et taxes, il doit adresser un courrier dans ce sens au Directeur Général des Douanes, avec en pièce jointe les documents justificatifs (facture, connaissement et /ou Lettre de transport Aérien, attestation de don visée et cachetée par l'organisme donateur s'il s'agit d'un don et statuts, règlement intérieur et récépissé du ministère de l'intérieur pour les ONG locales) relatifs à la marchandise.

Le courrier est enregistré et un numéro d'ordre y est mentionné, puis la photocopie qui constitue la décharge est remise.

La réponse de l'autorité peut être positive ou négative selon les dispositions de l'article 159 du code des douanes et cette réponse est transmise par courrier au requérant.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur, sur la base du courrier du Directeur Général des Douanes, élabore son attestation d'exonération comportant tous les éléments cités précédemment et se rend au secrétariat de la sous-direction des techniques douanières ou un numéro d'enregistrement DGD y est apposé.

Puis, celle-ci est transmise à la cellule informatique pour la création de l'attestation numérique. Le numéro unique généré par le SYDAM est mentionné sur le courrier et remis à l'utilisateur qui se rend chez son Commissionnaire en Douane agréé pour l'établissement de la déclaration en détail.

II.-4 Méthodologie de collecte de données

L'évaluation réalisée dans le cadre de ce rapport porte sur les années budgétaires 2015 et 2016. Au sein de l'administration fiscale, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers gérés par les structures suivantes :

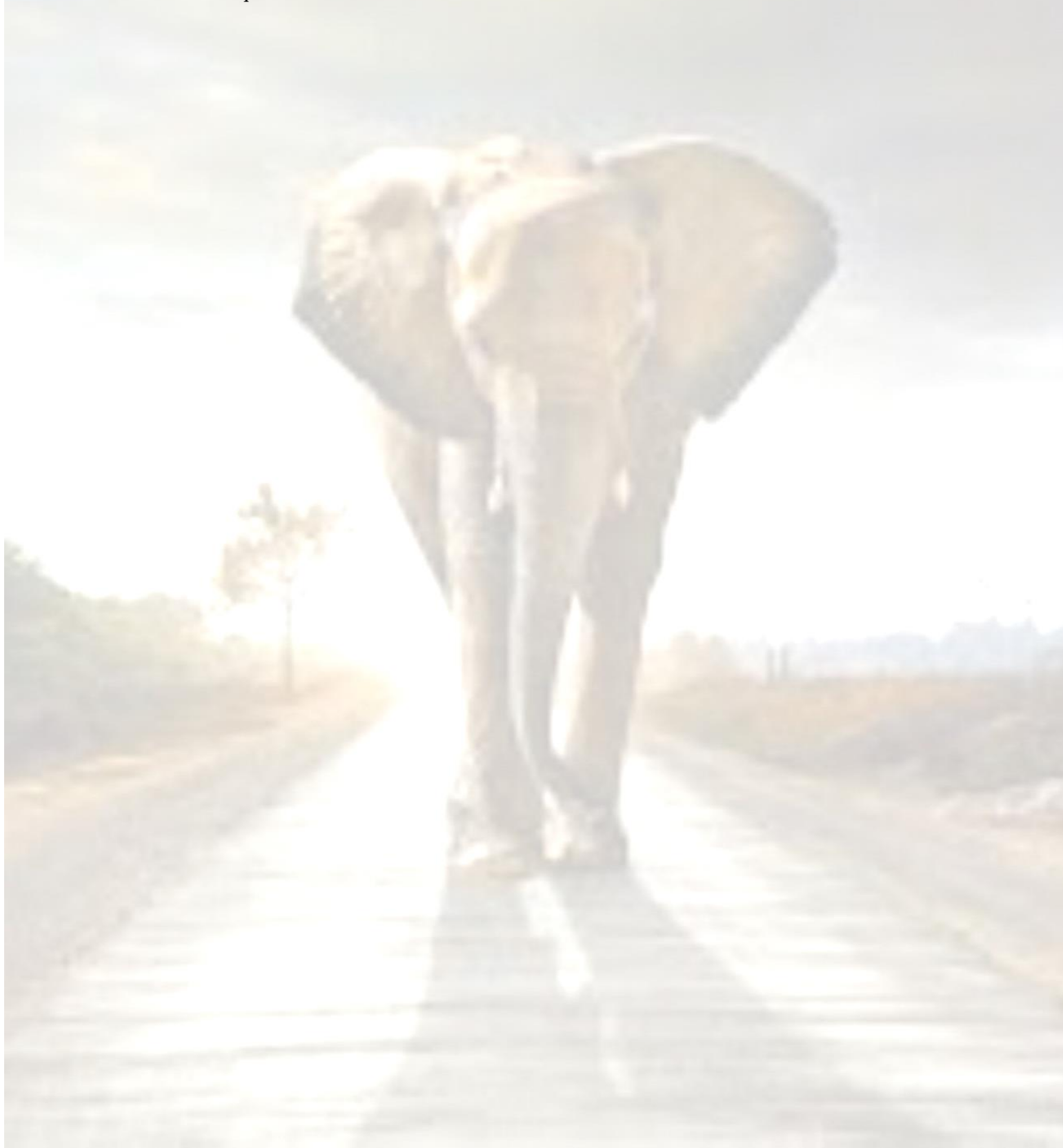
- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des grandes entreprises (DGE),
- les Centres de moyennes entreprises (CME)
- et les services de base.

Les données traitées au niveau des différents services gestionnaires ont été transmises à la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF), pour consolidation et traitement.

Il convient de relever que les données ont été transmises sur support numérique, en format Excel, comportant de façon nominative pour chaque contribuable bénéficiaire, le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt et selon le dispositif dérogatoire.

Au niveau de l'administration douanière, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique pendant l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire en Douane Agréé.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.



CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2016

En 2016, quatre-vingt-dix-huit (98) mesures ont été évaluées sur deux-cent soixante-dix-sept (277) mesures recensées en régime intérieur, soit un taux d'évaluation de 35,4%. Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées ont pu être évaluées. Ces différentes mesures sont présentées selon différents axes, notamment par régime, par nature d'impôt, par secteur d'activité, par type de bénéficiaire, et par objectif.

Les niveaux d'évaluation de certaines mesures s'expliquent essentiellement par les facteurs ci-après :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de l'année de référence ;
- le bénéfice de certaines mesures d'exonération ne nécessite pas des formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures.
- les systèmes d'information aussi bien dans les administrations que dans le secteur privé ne permettent pas parfois de collecter les informations fiables à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

I.- MESURES EVALUEES PAR REGIME

Au titre des régimes, la ventilation des mesures évaluées est retracée dans le tableau ci-après.

Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire au niveau de la DGI

Régime	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Convention avec l'Etat	18	18	100,0%
Conventions, traités et accords internationaux	3	3	100,0%
Coopération militaire	2	2	100,0%
Régime de droit commun (CGI)	37	211	17,5%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	4	7	57,1%
Régime minier	8	8	100,0%
Régime pétrolier	2	4	50,0%
Régimes francs	8	8	100,0%
Régimes du code des investissements	10	10	100,0%
Autres lois et dispositions diverses	6	6	100,0%
TOTAL	98	277	35,4%

Les dépenses fiscales découlant de certains régimes dérogatoires ont été intégralement évaluées. Il s'agit notamment du régime des conventions, des traités et accords internationaux, de la coopération militaire, du code minier, du code des investissements, des régimes francs et des autres lois et dispositions diverses.

A contrario, les mesures relevant de certains régimes ont été évaluées partiellement. A titre d'exemple, 57,1% des mesures relevant du régime en faveur de l'habitat ont pu être évaluées, 50% des mesures relatives au code pétrolier, et 17,5% des mesures de droit commun.

II.- MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOT

La ventilation des mesures évaluées par nature d'impôts est indiquée dans le tableau ci-après.

Tableau 4: Mesures évaluées par nature d'impôts au niveau de la DGI

Natures d'impôt	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
BIC	25	49	51,0%
FONCIER	12	44	27,3%
IS	1	1	100,0%
ITS	5	38	13,2%
PATENTE	18	45	40,0%
TVA	37	100	37%
TOTAL	98	277	35,4%

Les mesures relatives à l'impôt synthétique ont été entièrement évaluées. Les taux d'évaluation des autres mesures sont relativement faibles. Il s'agit notamment de celles relatives à l'impôt sur les bénéfices (51%), à la contribution des patentes (40%), à la TVA (37%), à l'impôt foncier (27,3%), et aux ITS (13,2%).

III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Selon le secteur d'activité, le nombre de dispositions dérogatoires ayant fait l'objet d'évaluation est contenu dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Mesures évaluées par secteur d'activité au niveau de la DGI

Secteurs d'activités	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Administration	6	28	21,4%
Agriculture	5	17	29,4%
Agro-industrie	3	16	18,8%
Artisanat	0	2	0,0%
BTP	2	11	18,2%
Commerce	8	33	24,2%
Industrie	29	43	67,4%
Services	27	74	36,5%
Tous les secteurs	18	53	34,0%
TOTAL	98	277	35,4%

Les mesures relatives à certains secteurs d'activités ont connu un faible taux d'évaluation. Il s'agit, notamment, des mesures spécifiques au secteur de l'artisanat (0%), aux BTP (18,2%), à l'agro-industrie (18,8%), à l'Administration (21,4%). Pour le secteur du commerce, les dépenses fiscales ont été évaluées à 24%. Les mesures en faveur des secteurs de l'agriculture (29,4%) et des services (36,5%) ont été évaluées au tiers. Les mesures destinées au secteur industriel ont pu être évaluées plus de 66%.

IV.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les mesures évaluées sont ventilées par type de bénéficiaire dans le tableau ci-après.

Tableau 6: Mesures évaluées par type de bénéficiaire au niveau de la DGI

Bénéficiaires	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
CGA et adhérents CGA	3	3	100,0%
Entreprise de presse	2	2	100,0%
Entreprises	30	198	15,2%
Entreprises des zones Franches	8	8	100,0%
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	4	7	57,1%
Entreprises du secteur des transports	1	2	50,0%
Entreprises minières	8	8	100,0%
Entreprises nouvelles	5	5	100,0%
Entreprises pétrolières	2	4	50,0%
Etablissements scolaires et universitaires	1	4	25,0%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE...)	2	2	100,0%
ONG internationales	1	1	100,0%
ONG nationales	6	6	100,0%
Organismes internationaux	2	2	100,0%
Entreprises ex zone CNO	7	7	100,0%
Entreprises du secteur de l'énergie	4	4	100,0%
Institutions et projets de l'Etat	8	8	100,0%
Entreprises et coopératives agricoles	4	6	66,7%
TOTAL GENERAL	98	277	35,4%

Pour la plupart des catégories de bénéficiaires, toutes les dépenses fiscales ont été évaluées.. Cependant, la catégorie des Entreprises "d'ordre général" qui regroupent la grande majorité des mesures recensées (71,5%), le taux d'évaluation est assez très faible (15,2%).

V.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF

Il convient de préciser que les objectifs visés par les mesures ont été définis sur la base des exposés des motifs contenus dans les textes qui ont institué les différentes mesures dérogatoires. A titre d'exemples :

- l'objectif « Accompagner la relance économique » a été retenu pour toutes les mesures de sortie de crise qui visaient à permettre aux entreprises de reconstituer les outils de production détruits ou endommagés ;
- l'objectif « Inciter à l'investissement et aux réinvestissements » a été retenu pour toutes les mesures contenues dans le code des investissements et les mesures de droits commun incitant aux réinvestissements de bénéfice.

D'une manière générale, cette classification des mesures répond au souci de fournir le maximum de précision sur des objectifs spécifiques. Le tableau ci-après fournit la répartition des mesures évaluées par objectif.

Tableau 7: Mesures évaluées par objectif au niveau de la DGI

Objectif	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Accompagner la politique de relance économique	8	12	66,7%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	6	6	100,0%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	3	3	100,0%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	8	8	100,0%
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	11	11	100,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	4	7	57,1%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	2	2	100,0%
Respecter les traités et accords internationaux	3	3	100,0%
Soutenir la création d'entreprises	4	4	100,0%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	2	3	66,7%
Soutenir la politique sociale de l'Etat	1	1	100,0%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	8	8	100,0%
Soutenir le développement du secteur agricole	4	6	66,7%
Soutenir le développement du secteur énergétique	4	4	100,0%
Soutenir le développement du secteur minier	8	8	100,0%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	2	4	50,0%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	4	10	40,0%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	16	177	9,0%
Total général	98	277	35,4%

Pour la plupart des objectifs visés, des mesures ont pu être évaluées à l'exception des mesures d'ordre général.

CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS

I.- COUTS DES EXONERATIONS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION FISCALE

I.-1 Résultats globaux

Les dépenses fiscales enregistrées par les services des impôts sont estimées à fin décembre 2016 à 118,2 milliards de francs CFA. Ce montant global est en hausse de 1,3% par rapport au résultat de l'année 2015 qui se chiffre à 116,7 milliards. Le nombre de bénéficiaires est passé de 109 450 en 2015 à 11 816 en 2016, en raison principalement de la suppression de la mesure d'abattement de 25% accordée à 99 788 personnes physiques en matière d'impôts fonciers en 2015.

Tableau 8 : Montants globaux des dépenses fiscales 2015-2016 de la DGI

Montants en millions de FCFA

2015		Fin juin 2016		Estimations 2016	
Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
109 453	116 695,8	11 531	73 618,0	11 816	118 220,0

I.-2 Résultats par nature d'impôt

L'évolution entre 2015 et 2016 des dépenses fiscales par nature d'impôt est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 9: Dépenses fiscales par nature d'impôt au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Nature d'impôt	2015		Fin juin 2016		Estimations 2016	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
TVA	706	79 591,7	584	42 344,9	730	84 689,8
IBIC	2 838	20 403,9	2 843	21 861,7	2 843	22 080,3
Patente	3 488	7 527,5	3 294	7 388,0	3 294	7 613,7
Foncier	97 811	6 289	23	29,1	23	183,4
ITS	28	295,0	26	314,7	26	629,4
Impôt Synthétique	7 590	2 588,4	7 064	1 679,6	7 193	3 023,3
Total	109 450	116 695,8	11 534	73 618,0	11 816	118 220,0

Les coûts fiscaux les plus importants portent sur la TVA et sont estimés à près de 84,7 milliards, soit un peu plus de deux tiers (2/3) du montant global. Il convient toutefois de signaler que 13,5% de ce montant est imputable aux dispositions dérogatoires contenues dans la Convention de Vienne et dans certains traités et accords internationaux.

L'impôt BIC arrive en deuxième position, avec des dépenses fiscales estimées à 22 milliards, soit 18,7% du coût global. Il est suivi de la patente commerce dont les pertes de recettes sont évaluées à 7,6 milliards.

Par rapport à l'année 2015, les coûts fiscaux par nature d'impôt sont en hausse, à l'exception de l'impôt foncier. Les dépenses fiscales en matière d'ITS, bien qu'étant marginales, ont plus que doublé de 2015 à 2016, passant de 295,0 à 629,4. Les dépenses fiscales relatives à l'impôt synthétique sont en hausse de 17% pendant que la TVA et le BIC affichent des progressions respectives de 6% et 8%.

La baisse du nombre global de bénéficiaires entre 2015 et 2016 s'explique essentiellement au niveau de l'impôt foncier avec la suppression en 2016 de l'abattement de 25% sur l'impôt foncier antérieurement accordé aux personnes physiques qui s'acquittaient entièrement de leurs impôts fonciers avant la fin de l'année civile.

I.-3 Résultats par régime

Pour les besoins de l'analyse, les dispositions dérogatoires ont été regroupées par régime d'exonération. Cette catégorisation permet d'identifier clairement les sources légales à l'origine des dépenses fiscales les plus importantes. Le tableau ci-dessous donne la répartition des dépenses fiscales par régime d'exonération.

Tableau 10: Dépenses fiscales par régime dérogatoire au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Régime	2015			Juin 2016		Estimations 2016		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
Convention avec l'Etat	102	26 165	22,4%	68	14 797,5	119	29 595,0	25,0%
Conventions, traités et accords internationaux	155	9 423	8,1%	129	5 713,4	149	11 426,8	9,7%
Coopération militaire	4	2 541	2,2%	5	1 636,4	11	3 272,8	2,8%
Régime de droit commun (CGI)	108 975	35 841	30,7%	11 129	19 237,9	11 295	31 533,2	26,7%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	20	1 108	0,9%	29	2 922,1	38	5 658,0	4,8%
Régime minier	51	28 415,4	24,3%	26	17 146,6	44	22 416,7	19,0%
Régime pétrolier	32	3 248	2,8%	9	558,8	11	1 117,7	0,9%
Régimes francs	57	2 291	2,0%	25	1 169,7	27	2 386,3	2,0%
Régimes du code des investissements	329	7 092	6,1%	137	10 424,8	138	10 791,8	9,1%
Autres lois et dispositions diverses	3	571	0,5%	1	10,9	1	21,8	0,0%
Total général	109 450	116 695,8	100,0%	11 534	73 618,0	11 816	118 220,0	100,0%

A l'analyse du tableau, il ressort que les dispositions fiscales qui occasionnent les pertes de recettes les plus importantes sont : les conventions avec l'Etat, les dispositions de droit commun (CGI) et le code minier. En 2016, ces trois régimes d'exonération génèrent 71% du coût global des dépenses fiscales.

Comparativement à l'année 2015, il est constaté une hausse de la plupart des coûts des avantages accordés par l'Etat, à l'exception des régimes minier et pétrolier pour lesquelles des baisses respectives de 21% et de 66% sont enregistrées. La répartition des coûts fiscaux 2016 selon le régime et la nature d'impôt fournit des informations plus détaillées sur ces pertes de recettes.

Tableau 11: Dépenses fiscales 2016 par régime dérogatoire et par nature d'impôt(DGI)

Montants en millions de FCFA

Régime	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IS	Total
Convention avec l'Etat	29 595,0	-	-	-	-	-	29 595,0
Conventions, traités et accords internationaux	11 426,8	-	-	-	-	-	11 426,8
Coopération militaire	3 272,8	-	-	-	-	-	3 272,8
Régime de droit commun (CGI)	21 743,9	5 185,0	1 556,1	24,9	-	3 023,3	31 533,2
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5 461,4	36,0	160,6	-	-	-	5 658,0
Régime minier	10 430,9	11 172,6	705,9	107,4	-	-	22 416,7
Régime pétrolier	1 117,7	-	-	-	-	-	1 117,7
Régimes francs	1 276,7	261,3	252,5	-	595,7	-	2 386,3
Régimes du code des investissements	342,9	5 425,5	4 938,7	51,2	33,7	-	10 791,8
Autres lois et dispositions diverses	21,8	-	-	-	-	-	21,8
Total	84 689,8	22 080,3	7 613,7	183,4	629,4	3 023,3	118 220,0
% Total	71,6%	18,7%	6,4%	0,2%	0,5%	2,6%	100,0%

En matière de TVA, les dépenses fiscales 2016 proviennent essentiellement des conventions particulières avec l'Etat (34,9%), du régime de droit commun (25,7%), des accords et traités internationaux (13,5%) et du régime du code minier (12,3%).

S'agissant des impôts sur les bénéfices (IBIC/IBNC), les dépenses fiscales tirent, pour la plupart, leur source du code minier (50,6%), du code des investissements (24,6%) et du droit commun (23,5%).

Au niveau de la patente, les principales dépenses fiscales sont générées par les dispositions dérogatoires issues du code des investissements (64,9%) et du droit commun (20,9%).

Pour l'année 2016, les dépenses fiscales relatives aux impôts fonciers proviennent essentiellement du régime minier.

Enfin, les dépenses fiscales liées aux impôts sur les traitements et salaires (contribution à la charge des employeurs) sont dues majoritairement aux privilèges accordés aux entreprises des zones franches.

I.-4 Résultats par secteur d'activités

L'analyse par secteur d'activités permet d'identifier les secteurs d'activités qui bénéficient plus d'avantages fiscaux. Notons que les activités indiquées dans cette section ont été déterminées conformément à la nomenclature des codes et natures d'activités de la Direction générale des Impôts.

La ventilation des dépenses fiscales par secteur, ainsi que la répartition par nature d'impôt et par secteur d'activités sont présentées respectivement dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 12: Dépenses fiscales par secteur d'activités au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Secteur d'activités	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
Administration	101	9 981,1	8,6%	75	5 686,1	95	11 348,1	9,6%
Agriculture	28	245,8	0,2%	11	118,9	11	217,1	0,2%
Agro-industrie	405	1 899,7	1,6%	214	1 113,7	215	1 701,8	1,4%
Artisanat	366	83,5	0,1%	329	63,4	333	105,7	0,1%
BTP	586	5 704,8	4,9%	476	4 560,8	492	8 899,0	7,5%
Commerce	6 936	8 361,0	7,2%	5 996	6 829,7	6 100	11 908,0	10,1%
Industrie	480	49 172,0	42,1%	320	29 528,0	354	39 536,0	33,4%
Services	5 807	35 124,8	30,1%	4 192	25 717,3	4 284	44 504,3	37,6%
Ménages	97 788	6 123,0	5,2%					0,0%
Total général	109 450	116 695,8	100,0%	11 531	73 618,0	11 816	118 220,0	100,0%

Les secteurs bénéficiaires des dépenses fiscales en 2016 sont principalement :

- les services qui profitent notamment des conventions particulières avec l'Etat et des dispositions de droit commun, avec des dépenses fiscales estimées à 44,5 milliards (37,6%) ;
- l'industrie avec des coûts fiscaux de 39,5 milliards(33,4%) provenant essentiellement des avantages accordés dans le cadre du développement des secteurs minier et pétrolier, de l'incitation à l'investissement et également des mesures de faveur issues du droit commun ;
- le commerce, qui a bénéficié d'avantages fiscaux estimés à 12 milliards (10%) composées principalement d'exonérations de TVA de droit commun, des mesures de faveur accordées aux adhérents CGA en matière de BIC, patente et impôt synthétique ;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA inclus dans les conventions internationales et d'exonérations de TVA portant sur les dons destinés aux œuvres sociales et sur les projets gouvernementaux avec un montant global estimé à 11,4 milliards (9,6%) ;
- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 8,9 milliards (7,5%) issus principalement du régime en faveur de l'habitat et des logements sociaux et des conventions avec l'Etat;
- l'agro-industrie avec une dépense fiscale de 1,7 milliards (1,4%) constituée d'exonérations en matière d'impôt BIC et de la contribution des patentes relevant du droit commun.

Tableau 13: Dépenses fiscales par secteur d'activités et par nature d'impôt au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Secteur d'activités	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IS	Total
Administration	11 323,4	24,1	0,5	-	-	-	11 348,1
Agriculture	122,6	23,6	33,5	-	37,4	-	217,1
Agro-industrie	1 105,3	464,4	87,1	5,6	29,0	10,3	1 701,8
Artisanat	-	2,4	8,8	-	-	94,5	105,7
BTP	8 619,0	137,1	97,4	-	8,4	37,2	8 899,0
Commerce	8 232,9	1 062,1	496,4	3,6	-	2 113,0	11 908,0
Industrie	19 673,0	16 950,6	2 747,8	130,1	-	34,5	39 536,0
Services	35 613,5	3 415,9	4 142,2	44,1	554,6	733,9	44 504,3
Total général	84 689,8	22 080,3	7 613,7	183,4	629,4	3 023,3	118 220,0
% Total	71,6%	18,7%	6,4%	0,2%	0,5%	2,6%	100,0%

I.-5 Résultats par type de bénéficiaire

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 19 catégories de bénéficiaires comme retrace dans le tableau ci-après.

Tableau 14: Dépenses fiscales par bénéficiaires au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Bénéficiaires	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
CGA et adhérents CGA	9 875	3 388,1	2,9%	8 513	2 520,9	8 642	3 884,4	3,3%
Entreprise de presse	5	681,2	0,6%	4	371,3	5	734,7	0,6%
Entreprises	473	23 847,0	20,4%	292	20 346,00	324	29 847,90	25,2%
Entreprises des zones Franches	57	2 290,7	2,0%	25	1 169,7	27	2 386,3	2,0%
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	24	2 476,2	2,1%	31	4 314,7	41	7 115,4	6,0%
Entreprises du secteur des transports	9	1 612,3	1,4%	10	1 161,0	14	2 322,0	2,0%
Entreprises minières	52	28 415,4	24,3%	26	17 146,6	44	22 416,7	19,0%
Entreprises nouvelles	1 139	475,0	0,4%	904	565,5	904	576,1	0,5%
Entreprises pétrolières	33	3 258,8	2,8%	9	558,8	11	1 117,7	0,9%

	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
Bénéficiaires	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
Etablissements scolaires et universitaires	323	1 629,5	1,4%	255	1 208,0	259	2 256,5	1,9%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	4	2 540,7	2,2%	5	1 636,4	11	3 272,8	2,8%
Ménage	97 809	7 579,8	6,5%					0,0%
ONG internationales	53	1 447,9	1,2%	40	473,6	42	947,2	0,8%
ONG nationales	6	101,6	0,1%	8	69,1	8	138,2	0,1%
Organismes internationaux	106	6 997,6	6,0%	85	4 885,0	102	9 770,1	8,3%
Entreprises ex zone CNO	151	233,9	0,2%	118	228,2	118	230,6	0,2%
Entreprises du secteur de l'énergie	7	11 093,3	9,5%	4	1 672,2	10	3 344,4	2,8%
Institutions et projets de l'Etat	85	13 811,6	11,8%	58	11 873,7	99	23 747,4	20,1%
Entreprises et coopératives agricoles	2 285	4 815,2	4,1%	1 261	3 417,3	1 263	4 111,8	3,5%
Total général	109 450	116 695,8	100,0%	11 531	73 618,0	11 816	118 220,0	100,0%

Les dépenses fiscales 2016 bénéficient essentiellement :

- aux entreprises en général avec 29,8 milliards (25,3%) en vue de booster l'investissement et de redynamiser le secteur privé ;
- aux institutions et projets de l'Etat avec 23,7 milliards (20,1%);
- aux entreprises minières avec 22,4 milliards (19,0%) pour soutenir le développement du secteur minier notamment dans les zones ex CNO ;
- aux ONG et organismes internationaux qui ont profité de 10,2 milliards (9,1%) ;
- aux entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat social avec 7,1 milliards (6%) ;
- aux entreprises et coopératives agricoles dont les dépenses fiscales sont évaluées à 7,1 milliards (3,5%) ;
- aux entreprises du secteur de l'énergie et aux entreprises pétrolières qui totalisent 4,4 milliards (3,8%);
- aux CGA et adhérents CGA qui ont bénéficié d'avantages fiscaux à hauteur de 3,9 milliards (3,3%) ;
- aux forces de défense et de sécurité étrangères qui ont bénéficié de 3,3 milliards (2,8%) ;
- aux entreprises des zones franches (halieutique et biotechnologique) avec une dépense fiscale de 2,4 milliards (2%).

Tableau 15: Dépenses fiscales 2016 par bénéficiaire et par nature d'impôt au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Bénéficiaires	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IS	Total
CGA et adhérents CGA	-	294,0	567,0	-	-	3 023,3	3 884,4
Entreprise de presse	726,3	-	8,4	-	-	-	734,7
Entreprises	18 736,6	7 425,1	3 608,1	72,7	5,4	-	29 847,90
Entreprises des zones Franches	1 276,7	261,3	252,5	-	595,7	-	2 386,3
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	5 510,8	112,7	1 491,9	-	-	-	7 115,4
Entreprises du secteur des transports	2 322,0	-	-	-	-	-	2 322,0
Entreprises minières	10 430,9	11 172,6	705,9	107,4	-	-	22 416,7
Entreprises nouvelles	-	330,2	245,9	-	-	-	576,1
Entreprises pétrolières	1 117,7	-	-	-	-	-	1 117,7
Etablissements scolaires et universitaires	2 088,4	3,8	163,5	0,8	-	-	2 256,5
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE...)	3 272,8	-	-	-	-	-	3 272,8
ONG internationales	947,2	-	-	-	-	-	947,2
ONG nationales	138,2	-	-	-	-	-	138,2
Organismes internationaux	9 770,1	-	-	-	-	-	9 770,1
Entreprises ex zone CNO	-	127,5	100,6	2,5	-	-	230,6
Entreprises du secteur de l'énergie	3 344,4	-	-	-	-	-	3 344,4
Institutions et projets de l'Etat	23 747,4	-	-	-	-	-	23 747,4
Entreprises et coopératives agricoles	1 260,5	2 353,2	469,7	-	28,3	-	4 111,8
TOTAL GENERAL	84 689,8	22 080,3	7 613,7	183,4	629,4	3 023,3	118 220,0

I.-6 Résultats par objectif

Les mesures dérogatoires ont été regroupées suivant dix-neuf (19) objectifs. Le tableau ci-dessous dresse une ventilation des montants des dépenses fiscales selon l'objectif poursuivi.

Tableau 16: Dépenses fiscales par objectif au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Objectif	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
Accompagner la politique de relance économique	151	233,9	0,2%	174	228,2	179	230,6	0,2%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	80	3 035,30	2,6%	64	1 222,60	80	2 445,20	2,1%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	9 877	3 389,60	2,9%	9 698	2 521,90	9 693	3 885,30	3,3%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	68	12 394,30	10,6%	54	11 309,70	58	22 619,40	19,1%
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	344	8 886,20	7,6%	320	8 394,10	320	8 633,50	7,3%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	29	3 717,90	3,2%	40	4 692,50	40	7 871,00	6,7%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	4	2 540,70	2,2%	5	1 636,40	5	3 272,80	2,8%
Respecter les traités et accords internationaux	107	6 962,70	6,0%	85	4 832,20	89	9 664,40	8,2%
Soutenir la création d'entreprises	1 139	475	0,4%	1 297	565,5	1 297	576,1	0,5%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	18	557	0,5%	56	1 216,00	56	1 228,20	1,0%
Soutenir la politique sociale de l'Etat	22	1 456,80	1,2%	21	872,9	21	1 745,80	1,5%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	57	2 290,70	2,0%	75	1 169,70	75	2 386,30	2,0%
Soutenir le développement du secteur agricole	2 286	4 832,70	4,1%	2 040	3 417,30	3610	4 111,80	3,5%
Soutenir le développement du secteur énergétique	7	11 093,30	9,5%	8	1 672,20	14	3 344,40	2,8%
Soutenir le développement du secteur minier	54	28 427,20	24,4%	49	17 146,60	49	22 416,70	19,0%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	30	3 236,00	2,8%	9	558,8	10	1 117,70	0,9%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	323	1 629,50	1,4%	328	1 204,40	337	2 249,20	1,9%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	113	15 413,80	13,2%	94	10 957,10	1 682	20 421,60	17,3%
Soutenir le pouvoir d'achat des ménages	97 788	6 123	5,2%	-	-	-	-	
Total général	109 450	116 695,8	100%	11 531	73 618,0	11 816	118 220,0	100%

Tableau 17: Dépenses fiscales 2016 par objectif et par nature d'impôt au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Objectif	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IS	Total général
Accompagner la politique de relance économique	-	127,5	100,6	2,5	-	-	230,6
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	2 445,2	-	-	-	-	-	2 445,2
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	-	294,5	567,5	-	-	3 023,3	3 885,3
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	22 619,4	-	-	-	-	-	22 619,4
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	292,9	6 133,7	2 150,3	51,2	5,4	-	8 633,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	6 266,4	112,7	1 491,9	-	-	-	7 871,0
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	3 272,8	-	-	-	-	-	3 272,8
Respecter les traités et accords internationaux	9 664,4	-	-	-	-	-	9 664,4
Soutenir la création d'entreprises	-	330,2	245,9	-	-	-	576,1
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	-	1 228,2	-	-	-	-	1 228,2
Soutenir la politique sociale de l'Etat	1 745,8	-	-	-	-	-	1 745,8
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	1 276,7	261,3	252,5	-	595,7	-	2 386,3
Soutenir le développement du secteur agricole	1 260,5	2 353,2	469,7	-	28,3	-	4 111,8
Soutenir le développement du secteur énergétique	3 344,4	-	-	-	-	-	3 344,4
Soutenir le développement du secteur minier	10 430,9	11 172,6	705,9	107,4	-	-	22 416,7
Soutenir le développement du secteur pétrolier	1 117,7	-	-	-	-	-	1 117,7
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	2 081,1	3,8	163,5	0,8	-	-	2 249,2
Soutenir les entreprises et le secteur privé	18 871,6	62,7	1 465,8	21,5	-	-	20 421,6
Total général	84 689,8	22 080,3	7 613,7	183,4	629,4	3 023,3	118 220,0

En vue de favoriser ou soutenir le développement économique du pays, l'Etat a octroyé des allègements estimés à 33,3 milliards (28,2% du total) à certains secteurs d'activités, notamment :

- le secteur minier avec des privilèges accordés en matière de TVA, d'impôt BIC et de contribution des patentes pour un coût global estimé à environ de 22,4 milliards (19%) ;
- les secteurs pétrolier et énergétique dont les coûts estimatifs des exonérations de TVA se chiffrent respectivement à 1,1 milliards (0,9%) et 3,3 milliards (2,8%) ;
- le secteur agricole avec des exonérations portant sur l'impôt BIC et la contribution des patentes accordées aux coopératives agricoles et des exonérations d'impôt foncier sur les installations à caractère social réalisées par les entreprises agro-industrielles pour une dépense fiscale globale de 4,1 milliards (3,5%) ;
- enfin, les zones franches (halieutique et biotechnologique) pour une dépense fiscale estimée à 2,4 milliards (2%).

En outre, le secteur privé bénéficie d'une dépense fiscale qui se chiffre globalement à 28,9 milliards (24,4% du total) destinée à :

- soutenir les entreprises en général 19,7 milliards (16,6%) ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement 8,6 milliards (7,3%) ;
- soutenir la création de nouvelles entreprises 576 millions (0,5%).

La politique sociale s'est matérialisée à travers deux principaux objectifs, pour un coût global de 5,9 milliards (5%), à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour une dépense fiscale de 2,5 milliards (2,1%) ;
- soutenir le secteur de l'éducation, de la formation et la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage avec une dépense fiscale de 3,4 milliards (2,9%).

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal, des mesures destinées à faciliter la fiscalisation du secteur informel ont été adoptées. Il s'agit essentiellement des avantages accordés aux centres de gestion agréés (CGA) et à leurs adhérents. Au titre de l'année 2016, les coûts liés à cet objectif sont estimés à 3,9 milliards (3,3%).

La mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a généré des coûts fiscaux au titre de l'année 2016 qui se chiffrent globalement à 3,3 milliards (2,8%). Ces dépenses visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux.

Enfin, d'importantes mesures d'exonérations temporaires ont été adoptées pour accompagner la politique de relance économique post crise. Il s'agit particulièrement de dispositions pour alléger la charge fiscale des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les ex zones CNO. Le coût de ces exonérations fiscales est évalué en 2016 à 230 millions (0,2 %).

I.-7 Résultats par site de gestion (Direction ou Région)

L'analyse selon le site de gestion (direction centrale ou région) permet d'apprécier la distribution des dépenses fiscales par zone économique nationale. Le tableau ci-dessous dresse la ventilation des montants des dépenses fiscales selon les Directions régionales.

Tableau 18: Dépenses fiscales par site de gestion (direction ou région) et par nature d'impôt en 2016 au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Direction	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	Impôt Synthétique	Total général	%
DGE	1 873,6	15 813,0	1 882,9	0,0	0,0	0,0	19 569,5	16,6%
DOA	62 349,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	62 349,8	52,7%
DRAN I	319,9	328,5	358,0	22,9	28,3	142,7	1 200,3	1,0%
DRAN III	12,0	331,6	206,4	0,0	0,0	1 181,9	1 731,8	1,5%
DRAN V	86,7	8,2	79,6	0,0	0,0	510,0	684,4	0,6%
DRAS I	600,4	251,3	198,5	0,0	0,0	338,7	1 388,9	1,2%
DRAS II	16 549,7	769,1	3 097,3	0,0	0,0	97,8	20 513,9	17,4%
Total Abidjan	81 792,1	17 501,7	5 822,6	22,9	28,3	2 271,1	107 438,7	90,9%
ABENGOUROU	3,2	319,1	46,3	0,3	0,0	66,4	435,2	0,4%
ABOISSO	1 276,7	421,7	102,5	31,4	596,4	27,3	2 456,0	2,1%
AGBOVILLE	0,0	0,0	10,3	0,0	0,0	35,8	46,1	0,0%
BONDOUKOU	0,0	163,2	44,6	3,5	0,0	59,9	271,2	0,2%
DABOU	944,5	72,3	50,8	0,9	0,0	39,5	1 107,9	0,9%
DALOA	36,5	207,6	96,2	0,6	0,0	41,4	382,4	0,3%
DIMBOKRO	0,0	48,1	28,4	0,0	0,0	46,4	122,9	0,1%
GAGNOA	0,0	388,8	212,1	0,0	0,0	133,1	734,0	0,6%
GUIGLO	0,0	287,5	76,7	0,0	0,0	3,8	368,0	0,3%
KORHOGO	631,6	277,3	45,4	9,4	0,0	1,0	964,6	0,8%
MAN	0,0	68,8	70,0	111,8	0,0	81,7	332,2	0,3%
SAN-PEDRO	0,0	1 892,9	907,3	2,6	4,7	18,2	2 825,8	2,4%
YAKRO	5,2	431,4	100,7	0,0	0,0	197,8	735,1	0,6%
Total Intérieur	2 897,7	4 578,7	1 791,2	160,5	601,1	752,2	10 781,3	9,1%
Total général	84 689,8	22 080,3	7 613,7	183,4	629,4	3 023,3	118 220,0	100,0%

La région d'Abidjan concentre l'essentiel des bénéficiaires avec un montant de dépenses fiscales de 107,4 milliards (90,9%) enregistré dans les services centraux en charge de la gestion des opérations d'assiette (52,7%) et des grandes entreprises (16,6%)..

Au niveau des services de base d'Abidjan, le montant des dépenses fiscales le plus élevé est observé à la DRAS 2 avec 20,5 milliards.

A l'intérieur du pays, les dépenses fiscales sont particulièrement importantes dans les régions de :

- ✓ San-Pedro (qui regorge plusieurs coopératives agricoles et de nombreuses entreprises agro-industrielles bénéficiaires des avantages en matière d'impôt foncier) ;
- ✓ Aboisso (qui abrite la zone franche ZBTIC) ;
- ✓ Dabou (en raison du développement de diverses activités dans cette région).

II.- COUTS DES EXONERATIONS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE

II.-1 Résultats globaux

Le coût total des exonérations douanières à fin juin 2016 s'élève à **134,9 milliards** FCFA. Pour l'année 2016, le coût total est estimé à 320,6 milliards et affiche une hausse de 28,2 milliards par rapport aux exonérations de 2015 (292,4 milliards).

Tableau 19 : Montants globaux des dépenses fiscales 2015-2016 de la DGD

Montants en milliards de FCFA

2015		Fin juin 2016		Estimations 2016	
Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
1018	292,41	656	134,89	1118	320,64

II.-2 Résultats par source légale

L'analyse du coût des exonérations par source légale indique une prépondérance des exonérations liées aux codes sectoriels. En effet, ces exonérations représentent 50,2% du coût global en 2015 et 47,3 % en 2016. Les coûts les plus importants des codes sectoriels sont enregistrés au niveau des activités de recherches et d'exploitations pétrolières.

Les exonérations émanant des conventions arrivent en deuxième position (27,3% en 2015 et 31,7% en 2016), avant celles liées aux traités et accords internationaux (15, 5% en 2015 et 15,6% en 2016).

Le code douanier contient un nombre limité de mesures dérogatoires dont les coûts sont évalués à 7,6 milliards en 2015 (2,6%) et 5,5 milliards en 2016 (1,7%).

Tableau 20: Dépenses fiscales par source légale au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
Source	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
Traités et Accords internationaux	190	45,45	15,5%	129	24,44	187	50,01	15,6%
Autres Textes	333	12,78	4,4%	88	3,12	219	11,77	3,7%
Code des Douanes	107	7,61	2,6%	0	0	48	5,48	1,7%
Codes Sectoriels	282	146,76	50,2%	202	54,69	287	151,62	47,3%
Convention	341	79,81	27,3%	283	52,64	377	101,76	31,7%
Total Général	1253	292,41	100,0%	702	134,89	1118	320,64	100,0%

II.-3 Résultats par catégorie

Les principales catégories à l'origine des exonérations douanières en 2016 sont :

- les activités de recherche et d'exploitation pétrolière : 93,84 milliards soit 29,3% du coût total des exonérations ;
- les conventions d'état : 61,37 milliards soit 19,1% du coût total des exonérations ;
- les mesures d'incitation à l'investissement : 40,49 milliards, soit 12,6% du coût total des exonérations ;
- les projets financés par des appuis extérieurs : 37,4 milliards, soit 11,7% du coût total des exonérations ;
- les privilèges accordés aux diplomates et assimilés : 28,12 milliards, soit 8,8% du coût total des exonérations.

Tableau 21: Dépenses fiscales par catégorie au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
Catégorie	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
Privileges diplomatiques et assimilés	175	22,79	7,8%	119	15,64	173	28,12	8,8%
Privileges découlant de la coopération militaire	15	22,66	7,7%	10	8,80	15	21,89	6,8%
Recherche et exploitation minière	58	15,19	5,2%	42	7,83	59	17,29	5,4%
Recherche et exploitation pétrolière	30	99,77	34,1%	13	25,02	24	93,84	29,3%
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	6	3,05	1,0%	1	0,76	3	2,82	0,9%
Convention d'Etat	221	38,03	13,0%	206	42,02	263	61,37	19,1%
Incitation à l'investissement	194	31,80	10,9%	147	21,84	204	40,49	12,6%
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	107	7,61	2,6%	0	0,00	48	5,48	1,7%
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	50	1,55	0,5%	7	0,05	28	1,21	0,4%
Matériels et produits destinés à l'agriculture	27	0,61	0,2%	21	0,90	29	1,24	0,4%
Matériels et produits destinés à l'élevage	44	1,94	0,7%	31	1,12	44	2,36	0,7%
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0	0,00	0,0%	0	0,00	0	0	0,0%
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	165	0,90	0,3%	27	0,28	95	0,84	0,3%
Avantages liés au régime d'usine exercée	23	2,12	0,7%	20	1,58	26	2,99	0,9%
Appui gouvernemental aux entreprises	41	4,74	1,6%	1	0,01	19	3,3	1,0%
Projet financé par des appuis extérieurs	97	39,66	13,6%	57	9,04	89	37,4	11,7%
Total général	1253	292,41	100,0%	702	134,89	1118	320,64	100,0%

II.-4 Résultats par droit et taxe

La répartition des exonérations douanières par droits et taxes révèle que la TVA et les Droits de douane (DD) représentent plus de 90,2% des coûts globaux sur les deux années. En effet, le coût cumulé des exonérations sur ces deux taxes s'élève à 266,5 milliards (91,1%) en 2015 et 289,3 milliards (90,2%) en 2016 avec une prédominance des coûts des exonérations portant sur la TVA (64,1%).

Tableau 22: Dépenses fiscales par droit et taxe au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

Droits et taxes	2015		Fin juin 2016	Estimations 2016	
	Montants	%	montants	Montants	%
Droit de Douane	76,9	26,3%	34,64	83,7	26,1%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	189,58	64,8%	84,43	205,61	64,1%
Redevance Statistique	6,89	2,4%	2,91	7,35	2,3%
Prélèvement Commun. de Solidarité	5,66	1,9%	2,29	5,97	1,9%
Taxe spécifique Unique B.G.E.	0,42	0,1%	5,02	4,08	1,3%
Prélèvement Communautaire CEDEAO	2,79	1,0%	1,12	2,93	0,9%
Taxe Spéciale sur les Boissons	2,26	0,8%	2,51	3,58	1,1%
Taxe spécifique Unique F.E.R.	1,59	0,5%	0,92	1,88	0,6%
Taxe Spéciale sur le Tabac	4,24	1,5%	0,2	3,33	1,0%
Autres Taxes	2,08	0,7%	0,85	2,2	0,7%
TOTAL	292,41	100,0%	134,89	320,64	100,0%

II.-5 Résultats par objectif

La distribution des exonérations douanières 2016 par objectif, indique que les allègements ont été sollicités particulièrement dans le cadre des activités suivantes :

- la réalisation des infrastructures publiques (+23,34 milliards, soit 61,4% de hausse);
- la promotion des investissements (+8,69 milliards, soit 27,3% de hausse);
- le respect des traités et accords internationaux (+5,33 milliards, soit 23,4% de hausse);
- le soutien au secteur minier (+2,10 milliards, soit 13,8% de progression) ;
- le soutien à l'industrie de raffinage (+0,87 milliard, soit 41,0% de progression).

En revanche, compte tenu de la conjoncture économique mondiale, les coûts des exonérations accordées pour favoriser la coopération économiques et soutenir l'exploitation pétrolière et les œuvres de solidarité ont connu des baisses respectives de 5,9% et de 28%.

Tableau 23: Dépenses fiscales par objectif au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

	2015			Fin juin 2016		Estimations 2016		
Objectif	Bénéficiaire	Manque	%	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque	%
Traités et accords internationaux	175	22,79	7,8%	119	15,64	173	28,12	8,8%
Faciliter la Coopération militaire	15	22,66	7,7%	10	8,8	15	21,89	6,8%
Soutenir le secteur minier	58	15,19	5,2%	42	7,83	59	17,29	5,4%
Soutenir l'exploitation pétrolière	30	99,77	34,1%	13	25,02	24	93,84	29,3%
Soutien au secteur de la pêche	6	3,05	1,0%	1	0,76	3	2,82	0,9%
Réaliser des infrastructures publiques	221	38,03	13,0%	206	42,02	263	61,37	19,1%
Promouvoir l'investissement	194	31,8	10,9%	147	21,84	204	40,49	12,6%
Soutenir les œuvres de solidarité	107	7,61	2,6%	-	-	48	5,48	1,7%
Appui aux collectivités et aux ONG d'utilité publique	50	1,55	0,5%	7	0,05	28	1,21	0,4%
Soutenir le secteur agricole	27	0,61	0,2%	21	0,9	29	1,24	0,4%
Soutenir le secteur Elevage	44	1,94	0,7%	31	1,12	44	2,36	0,7%
Privilèges aux autorités	165	0,9	0,3%	27	0,28	95	0,84	0,3%
Soutenir l'industrie de raffinage	23	2,12	0,7%	20	1,58	26	2,99	0,9%
Soutien aux entreprises	41	4,74	1,6%	1	0,01	19	3,3	1,0%
Coopération Economique	97	39,66	13,6%	57	9,04	89	37,4	11,7%
TOTAL GENERAL	1253	292,41	100%	702	134,89	1118	320,64	100%

III.- SYNTHESE DES COUTS DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES 2016

Le coût des exonérations fiscales et douanières est estimé à 438,9 milliards FCFA en 2016. Globalement, ces coûts sont constitués à 73% d'exonérations douanières et 27% d'exonérations fiscales. Ces coûts sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau 24: Coût des exonérations fiscales et douanières 2016 par catégorie et par régime

Montants en milliards de FCFA

CATEGORIE	Estimations 2016	%
Privileges diplomatiques et assimilés	28,12	6,41%
Privileges découlant de la coopération militaire	21,89	4,99%
Recherche et exploitation minière	17,29	3,94%
Recherche et exploitation pétrolière	93,84	21,38%
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	2,82	0,64%
Convention d'Etat	61,37	13,98%
Incitation à l'investissement	40,49	9,23%
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	5,48	1,25%
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	1,21	0,28%
Matériels et produits destinés à l'agriculture	1,24	0,28%
Matériels et produits destinés à l'élevage	2,36	0,54%
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0	0,00%
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	0,84	0,19%
Avantages liés au régime d'usine exercée	2,99	0,68%
Appui gouvernemental aux entreprises	3,3	0,75%
Projet financé par des appuis extérieurs	37,4	8,52%
Sous total exonérations en Douanes	320,64	73,06%
Convention avec l'Etat	29,6	6,74%
Conventions, traités et accords internationaux	11,4	2,60%
Coopération militaire	3,3	0,75%
Régime de droit commun (CGI)	31,5	7,19%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5,7	1,29%
Régime minier	22,4	5,11%
Régime pétrolier	1,1	0,25%
Régimes francs	2,4	0,54%
Régimes du code des investissements	10,8	2,46%
Autres lois et dispositions diverses	0,0	0,00%
Sous total exonérations fiscales	118,2	26,94%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES	438,9	100,00%

Tableau 25: Coûts des exonérations fiscales et douanières 2016 par type de droit et taxe

Montants en milliards de FCFA

CODE_TAXE	LIBELLES TAXES	Estimation 2016	% COÛT
DD	Droit de Douane	83,7	19,07%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	205,61	46,85%
RST	Redevance Statistique	7,35	1,67%
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité	5,97	1,36%
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.	4,08	0,93%
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO	2,93	0,67%
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons	3,58	0,82%
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.	1,88	0,43%
TST	Taxe Spéciale sur le Tabac	3,33	0,76%
Autres Taxes	Autres Taxes	2,2	0,50%
Sous total exonérations en Douanes		320,64	73,06%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	84,7	19,30%
IBIC	Bénéfice Industriel et Commercial	22,1	5,03%
Patente	Contribution des patentes	7,6	1,73%
Foncier	Impôts Fonciers	0,2	0,04%
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires	0,6	0,14%
IS	Impôt Synthétique	3,0	0,69%
Sous total exonérations fiscales		118,2	26,94%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES		438,9	100,00%

Les coûts fiscaux en matière de TVA constituent près de deux tiers (66,2%) de l'ensemble des exonérations, les droits de douane (19,1%) et l'impôt BIC (5,0%).

Tableau 26: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale

Montants en milliards de FCFA

	2015	2016
Dépenses fiscales	409,1	438,9
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	116,7	118,22
DIRECTION GENERALE DES DOUANES	292,41	320,64
PIB nominal	18 774,5	21 058,5
en % du PIB	2,18%	2,08%

Le coût des exonérations fiscales et douanières au titre de l'année 2016 représente deux (2) points de pourcentage dans le calcul de la pression fiscale.

CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2017

I.- AU TITRE DE LA FISCALITE INTERIEURE (DGI)

I.-1 Méthodologie de projection

Les projections réalisées ont été obtenues en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir:

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôt et par régime dérogatoire de 2012 à 2015;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période 2012-2015 ;
- les coûts fiscaux du premier semestre 2016.

I.-2 Résultats des projections

I.2.1- Résultats globaux

Au titre de l'année 2017, les dépenses fiscales sont projetées à 125,3 milliards. En comparaison avec les résultats provisoires de 2016, ces projections sont en hausse de 7,1 milliards, soit une progression de 6%.

I.2.2- Ventilation par régime

Tableau 27: Ventilation des projections 2017 par régime au niveau de la DGI

Montants en millions de FCFA

Régime	2015	Estimation 2016	Projection 2017
Convention avec l'Etat	26 165	29 595,0	31 367,4
Conventions, traités et accords internationaux	9 423	11 426,8	12 111,1
Coopération militaire	2 541	3 272,8	3 468,8
Régime de droit commun (CGI)	29 718	31 533,2	33 421,7
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	1 108	5 658,0	5 996,8
Régime minier	28 415,4	22 416,7	23 759,2
Régime pétrolier	3 248	1 117,7	1 184,6
Régimes francs	2 291	2 386,3	2 529,2
Régimes du code des investissements	7 092	10 791,8	11 438,2
Autres lois et dispositions diverses	571	21,8	23,1
Total général	110 572,8	118 220,0	125 300,0

Les dépenses fiscales relatives au régime des conventions avec l'Etat, de conventions, traités et accords internationaux, aux mesures de droit commun, au régime minier et au régime du code des investissements demeureront prépondérantes en 2017.

I.2.3- Ventilation par nature d'impôts

Les projections par nature d'impôts sont fournies dans le tableau ci-après.

Tableau 28 : *Ventilation des projections 2017 par nature d'impôt au niveau de la DGI*

Montants en millions de FCFA

Nature d'impôt	2015	Estimation 2016	Projection 2017
TVA	79 591,7	84 689,8	89 771,2
BIC	20 403,9	22 080,3	23 515,6
Patente	7 527,5	7 613,7	7 701,0
Foncier	166,2	183,4	202,4
ITS	295,0	629,4	723,8
Impôt Synthétique	2 588,4	3 023,3	3 386,1
Total général	110 572,8	118 220	125 300

La hausse attendue des dépenses fiscales en 2017 serait essentiellement imputable à une augmentation des coûts fiscaux en matière de TVA, d'impôt BIC et de contribution des patentes.

I.2.4- Ventilation par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

Tableau 29: *Ventilation des projections 2017 par secteur d'activités au niveau de la DGI*

Montants en millions de FCFA

Secteur d'activités	2015	Estimation 2016	Projection 2017
Administration	9 981,1	11 348,1	12 027,7
Agriculture	245,8	217,1	230,1
Agro-Industrie	1 899,7	1 701,8	1 803,7
Artisanat	83,5	105,7	112,0
BTP	5 704,8	8 899,0	9 432,0
Commerce	8 361,0	11 908,0	12 621,1
Industrie	49 172,0	39 536,0	41 903,7
Services	35 124,8	44 504,3	47 169,6
Total général	110 572,8	118 220	125 300

A l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que tous les secteurs devraient bénéficier en 2017 d'exonérations supplémentaires. Les hausses les plus importantes seront observées au niveau des secteurs industrie et services pour des montants respectifs de 41,9 milliards (soit 33,4% du total) et 47,2 milliards (soit 37,6% du total).

I.2.5- Ventilation par bénéficiaire

Selon le type de bénéficiaire, le tableau ci-dessous retrace les niveaux de dépenses fiscales 2017.

Tableau 30: *Ventilation des projections 2017 par bénéficiaire au niveau de la DGI*

Montants en millions de FCFA

Bénéficiaires	2015	Estimation 2016	Projection 2017
CGA et adhérents CGA	3 388,1	3 884,4	4 117,0
Entreprise de presse	681,2	734,7	778,7
Entreprises	23 847,0	29 847,90	31 635,5
Entreprises des zones Franches	2 290,7	2 386,3	2 529,2
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	2 476,2	7 115,4	7 541,5
Entreprises du secteur des transports	1 612,3	2 322,0	2 461,1
Entreprises minières	28 415,4	22 416,7	23 759,2
Entreprises nouvelles	475,0	576,1	610,6
Entreprises pétrolières	3 258,8	1 117,7	1 184,6
Etablissements scolaires et universitaires	1 629,5	2 256,5	2 391,6
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	2 540,7	3 272,8	3 468,8
Ménage	1 456,8		
ONG internationales	1 447,9	947,2	1 003,9
ONG nationales	101,6	138,2	146,5
Organismes internationaux	6 997,6	9 770,1	10 355,2
Entreprises ex zone CNO	233,9	230,6	244,4
Entreprises du secteur de l'énergie	11 093,3	3 344,4	3 544,7
Institutions et projets de l'Etat	13 811,6	23 747,4	25 169,5
Entreprises et coopératives agricoles	4 815,2	4 111,8	4 358,0
Total général	110 572,8	118 220,0	125 300,0

La hausse des dépenses fiscales en 2017 profitera à l'ensemble des bénéficiaires, en particulier aux entreprises qui bénéficient des mesures d'ordre général (31,6 milliards) et aux entreprises minières (23,8 milliards).

I.2.6- Ventilation par objectif

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2017.

Tableau 31: *Ventilation des projections 2017 par objectif au de la DGI*

Montants en millions de FCFA

Objectif	2015	Estimation 2016	Projection 2017
Accompagner la politique de relance économique	233,9	230,6	244,4
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	3 035,3	2 445,2	2 591,6
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	3 389,6	3 885,3	4 118,0
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	12 394,3	22 619,4	23 974,1
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	8 886,2	8 633,5	9 150,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	3 717,9	7 871,0	8 342,4
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	2 540,7	3 272,8	3 468,8
Respecter les traités et accords internationaux	6 962,7	9 664,4	10 243,2
Soutenir la création d'entreprises	475,0	576,1	610,6
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	557,0	1 228,2	1 301,7
Soutenir la politique sociale de l'Etat	1 456,8	1 745,8	1 850,4
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	2 290,7	2 386,3	2 529,2
Soutenir le développement du secteur agricole	4 832,7	4 111,8	4 358,0
Soutenir le développement du secteur énergétique	11 093,3	3 344,4	3 544,7
Soutenir le développement du secteur minier	28 427,2	22 416,7	23 759,2
Soutenir le développement du secteur pétrolier	3 236,0	1 117,7	1 184,6
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	1 629,5	2 249,2	2 383,9
Soutenir les entreprises et le secteur privé	15 413,8	20 421,6	21 644,6
Total général	110 572,8	118 220,0	125 300,0

Pour l'année 2017, les dépenses fiscales relatives à la réalisation des projets de l'Etat, au développement du secteur minier et au soutien des entreprises du secteur privé, devraient représenter les montants les plus importants ; avec des proportions respectives estimées à 19,1%, 19% et 17,3% du coût fiscal total.

II.- AU TITRE DE LA FISCALITE DE PORTE (DGD)

II.-1 Méthodologie de projection

Le niveau des coûts liés aux exonérations douanières de l'année 2017 est de 355,4 milliards. Le taux d'accroissement annuel moyen sur la période 2014-2015 est de 19,2%. Ce taux est retenu pour les projections 2016 et 2017.

II.-2 Résultats des projections

II.2.1- Résultats globaux

Le niveau des exonérations douanières en 2017 est projeté à 355,4 milliards avec 1 228 bénéficiaires.

II.2.2- Ventilation par source légale

Les principales sources d'exonération en 2017 devraient être liées aux codes sectoriels (47,3%), aux conventions (31,7%) et aux traités internationaux (15,6%).

Tableau 32: Ventilation des projections 2017 par source légale au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

Source	Estimation 2017	
	Bénéficiaire	Manque
Traités et Accords internationaux	206	55,44
Autres Textes	240	13,05
Code des Douanes	52	6,07
Codes Sectoriels	315	168,07
Conventions	415	112,81
TOTAL GENERAL	1 228	355,44

II.2.3- Ventilation par catégorie

Les exonérations douanières projetées en 2017 sont tirées principalement par les catégories suivantes:

- Recherche et exploitation pétrolière (104,02 milliards, soit 29,3% du coût total des exonérations) ;
- Conventions d'état (68,03 milliards, soit 19,1%) ;
- Incitations à l'investissement (44,88 milliards, soit 12,6%);
- Projets financés par des appuis extérieurs (41,46 milliards, soit 11,7%);

- Privilèges diplomatiques et assimilés (31,18 milliards, soit 8,8% du coût total des exonérations);
- Privilège découlant de la coopération militaire (24,26 milliards, soit 6,8%)
- Recherche et exploitation minière (19,17 milliards, soit 5,4%).

Tableau 33 : Ventilation des projections 2017 par catégorie au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

Catégorie	Estimation 2017	
	Bénéficiaire	Manque
Privilèges diplomatiques et assimilés	190	31,18
Privilèges découlant de la coopération militaire	16	24,26
Recherche et exploitation minière	65	19,17
Recherche et exploitation pétrolière	26	104,02
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	4	3,12
Conventions d'Etat	288	68,03
Incitations à l'investissement	224	44,88
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	52	6,07
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	31	1,34
Matériels et produits destinés à l'agriculture	32	1,38
Matériels et produits destinés à l'élevage	49	2,62
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0	0
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	104	0,93
Avantages liés au régime d'usine exercée	29	3,32
Appui gouvernemental aux entreprises	21	3,66
Projets financés par des appuis extérieurs	97	41,46
Total général	1228	355,44

II.2.4- Ventilation par nature d'impôt

Les niveaux des exonérations de TVA et de droits de douanes sont les plus importants. Ils sont projetés respectivement à 227,9 milliards et 92,8 milliards en 2017, contre respectivement à 205,6 et 83,7 milliards de FCA en 2016.

Tableau 34: Ventilation des projections 2017 par droit et taxe au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

Droits et taxes	2017
Droits de Douanes	92,78
Taxe sur la Valeur Ajoutée	227,93
Redevance Statistique	8,15
Prélèvement Commun. de Solidarité	6,61
Taxe spécifique Unique B.G.E.	4,53
Prélèvement Communautaire CEDEAO	3,25
Taxe Spéciale sur les Boissons	3,97
Taxe spécifique Unique F.E.R.	2,09
Taxe Spéciale sur le Tabac	3,69
Autres Taxes	2,44
TOTAL	355,44

II.2.5- Ventilation par objectif

Les exonérations douanières par objectif projetées en 2017 sont tirées principalement par:

- le soutien à la Recherche et à l'exploitation pétrolière (104,02 milliards, soit 29,3% du coût total des exonérations) ;
- la réalisation des infrastructures publiques (68,03 milliards, soit 19,1% du coût total des exonérations) ;
- la promotion de l'investissement (44,88 milliards, soit 12,6% du coût total des exonérations) ;
- la coopération économique (41,46 milliards, soit 11,7% du coût total des exonérations) ;
- les traités et accords internationaux (31,18 milliards, soit 8,8% du coût total des exonérations).

Tableau 35 : Ventilation des projections 2017 par objectif au niveau de la DGD

Montants en milliards de FCFA

Objectif	Estimation 2017	
	Bénéficiaire	Manque
Traités et accords internationaux	190	31,18
Faciliter la Coopération militaire	16	24,26
Soutenir le secteur minier	65	19,17
Soutenir l'exploitation pétrolière	26	104,02
Soutien au secteur de la pêche	4	3,12
Réaliser des infrastructures publiques	288	68,03
Promouvoir l'investissement	224	44,88
Soutenir les œuvres de solidarité	52	6,07
Appui aux collectivités et aux ONG d'utilité publique	31	1,34
Soutenir le secteur agricole	32	1,38
Soutenir le secteur Elevage	49	2,62
Traités et accords communautaires	-	-
Privilèges aux autorités	104	0,93
Soutenir l'industrie de raffinage	29	3,32
Soutien aux entreprises	21	3,66
Coopération Economique	97	41,46
TOTAL GENERAL	1 228	355,44

III.- SYNTHÈSE DES EXONÉRATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES 2017

Les exonérations fiscales et douanières 2017 sont projetées à 480,7 milliards FCFA, contre une estimation de 438,9 milliards en 2016, soit une hausse de 9,5%. Les coûts les plus importants sont relevés au niveau de la TVA, des droits de douanes et de l'impôt sur les bénéfices.

Tableau 36: Coût des exonérations fiscales et douanières 2017 par nature d'impôt et taxe

Montants en milliards de FCFA

CODE_TAXE	LIBELLES TAXES	Projections 2017	%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	229,8	51,54%
DD	Droits de Douanes	93,5	20,97%
RST	Redevance Statistique	8,7	1,95%
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.	5,0	1,13%
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité	7,7	1,73%
Autres	PCC, TSB, TUF, TAB, TCIPSV, DDC, TSS, TFS, TMP, PSS	10,7	2,39%
Sous total exonérations en Douanes		355,4	79,71%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	89,8	20,13%
BIC/BNC	Bénéfice Industriel et Commercial	23,5	5,27%
Patente	Contribution des patentes	7,7	1,73%
Foncier	Impôts Fonciers	0,2	0,05%
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires	0,7	0,16%
IS	Impôt Synthétique	3,4	0,76%
Sous total exonérations fiscales		125,3	28,10%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES		480,7	100,00%

Tableau 37: Coût des exonérations fiscales et douanières 2017 par catégorie et par régime

Montants en milliards de FCFA

CATEGORIE	Projections 2017	%
Privilèges diplomatiques et assimilés	42,21	8,78%
Privilèges découlant de la coopération militaire	32,22	6,7%
Recherche et exploitation minière	23,29	4,8%
Recherche et exploitation pétrolière	118,63	24,7%
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	3,27	0,7%
Convention d'Etat	57,95	12,1%
Incitation à l'investissement	37,1	7,7%
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	9,75	2,0%
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	1,53	0,3%
Matériels et produits destinés à l'agriculture	0,4	0,1%
Matériels et produits destinés à l'élevage	3,82	0,8%
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0	0,0%
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	1,33	0,3%
Avantages liés au régime d'usine exercée	2,42	0,5%
Appui gouvernemental aux entreprises	2,52	0,5%
Projet financé par des appuis extérieurs	19,01	4,0%
Sous total exonérations en Douanes	355,44	73,9%
Convention avec l'Etat	31,37	6,5%
Conventions, traités et accords internationaux	12,11	2,5%
Coopération militaire	3,47	0,7%
Régime de droit commun (CGI)	33,42	7,0%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	6,00	1,2%
Régime minier	23,76	4,9%
Régime pétrolier	1,18	0,2%
Régimes francs	2,53	0,5%
Régimes du code des investissements	11,44	2,4%
Autres lois et dispositions diverses	0,02	0,0%
Sous total exonérations fiscales	125,30	26,1%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES	480,74	100,0%

Tableau 38: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale en 2017

Montants en milliards de FCFA

	2015	2016	2017
DEPENSES FISCALES	409,11	438,86	480,74
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	116,7	118,22	125,3
DIRECTION GENERALE DES DOUANES	292,41	320,64	355,44
PIB nominal	18 774,50	21 058,50	23 315,60
Budget	5 196,00	6 165,80	6 501,40
<i>en % du PIB</i>	<i>2,18%</i>	<i>2,08%</i>	<i>2,06%</i>
<i>en % du budget</i>	<i>7,87%</i>	<i>7,12%</i>	<i>7,39%</i>

Les informations retracées dans le tableau ci-dessous indiquent que les exonérations douanières et fiscales sont estimées à 2% du PIB et 7,4% des ressources budgétaires sur la base du périmètre d'évaluation défini dans le cadre de ce rapport.

En d'autres termes, l'amélioration des méthodes d'évaluation, notamment l'élargissement du périmètre et le relèvement du taux d'évaluation pourrait avoir un impact sur le niveau de ces indicateurs. Cela traduit la contrainte réelle que constituent les dépenses fiscales sur la mobilisation des ressources publiques.

Dans ce cadre, le rapport sur les dépenses fiscales ne devrait pas se limiter au chiffrage des coûts des exonérations douanières et fiscales.

En effet, des questions portant notamment sur l'exhaustivité et la maîtrise des sources, la pertinence des mesures dérogatoires et la responsabilité de leur octroi devraient ouvrir la voie à l'analyse sur l'opportunité et la rationalisation des dépenses fiscales.

CHAPITRE V- PERSPECTIVES

Dans la perspective de faciliter et d'améliorer l'évaluation de la dépense fiscale au titre de l'année 2017, les recommandations suivantes sont formulées.

I.- UN COMITE INDEPENDANT CHARGE D'EVALUER LES DEPENSES FISCALES

Le rapport sur les dépenses fiscales a été élaboré par les administrations fiscale et douanière, principalement par les services en charge des Statistiques et des Etudes des deux structures.

Certains aspects de l'analyse portant sur l'impact économique et social des mesures dérogatoires n'ont pu être abordés car elles nécessitaient l'implication d'autres services ou administrations.

En vue de faciliter le suivi et l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales, un Comité pluridisciplinaire dédié à l'évaluation des dépenses fiscales devrait être mis en place.

La mise en place de ce comité est conforme aux recommandations faites par l'UEMOA, le CREDAF et les partenaires techniques au développement (FMI, UE, BM). L'UEMOA en particulier, préconise que cette structure soit inter-directionnelle, conformément à la décision N°08/CM/UEMOA du 02 juillet 2015.

Au niveau de sa composition, il est proposé que ce comité comprenne, notamment les principales Directions que sont :

- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- la Direction Générale de l'Economie.

Le Comité devrait également intégrer d'autres Ministères, comme celui en charge de l'Industrie ainsi que l'Institut National de la Statistique.

II.- EXTENSION PROGRESSIVE DU PERIMETRE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation des dépenses fiscales a porté sur six (6) natures d'impôt en régime intérieur et sur tous les droits et taxes douaniers. En régime intérieur, l'évaluation a été étendue à certaines natures d'impôt dont une partie est affectée aux collectivités territoriales. De même, l'évaluation des exonérations douanières a pris en compte tous les droits et taxes spécifiques ou communautaires (PCC, PCS, etc.).

Dans le cadre d'une démarche stratégique, l'objectif est de parvenir à couvrir, de façon exhaustive, l'ensemble du champ des dépenses fiscales. Dans ce cadre, l'approche progressive mettra l'accent sur les impôts et taxes ayant un impact budgétaire et sur lesquels des décisions de rationalisation peuvent être adoptées par le Gouvernement.

Dans ce sens, le projet de renforcement de l'informatisation en cours à la Direction Générale des Impôts, devrait fortement contribuer à une meilleure maîtrise des champs et une plus grande traçabilité de la dépense fiscale.

III.- AMELIORATION DU DISPOSITIF DE SUIVI ET DE GESTION DES DEPENSES FISCALES

Le faible taux d'évaluation des mesures recensées s'explique principalement par les insuffisances de l'outil informatique et le caractère systématique et sans formalité préalable du bénéfice de certains avantages fiscaux.

En vue d'améliorer la qualité des prochains rapports, les actions ci-après devraient être envisagées :

- améliorer le logiciel de gestion des exonérations en intégrant d'autres champs utiles à l'analyse des dépenses fiscales;
- renforcer le suivi des mesures dérogatoires sans formalité, à travers la tenue de fiches par catégorie de bénéficiaires ;
- mettre en place un dispositif de veille et d'analyse permanente des dépenses fiscales ;
- renforcer la collaboration avec les autres administrations impliquées dans la mise en œuvre des dépenses fiscales en vue de faciliter la collecte et le traitement des données complémentaires ;
- organiser des missions d'assistance technique sur l'évaluation de la dépense fiscale.

IV.- POURSUITE DE LA DEFINITION DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

Le rapport a défini un système fiscal de référence par nature d'impôt et taxe retenu dans le périmètre d'évaluation. Cette définition de la norme de référence a été assortie de l'identification des mesures dérogatoires par impôt/taxe. Cependant, il est nécessaire de poursuivre cet exercice dans le cadre de l'élaboration des prochains rapports. En effet, le système fiscal de référence étant dynamique, le comité devra chaque année, le réexaminer afin d'y intégrer les changements du dispositif fiscal.

V.- EVALUATION DE L'EFFICACITE ECONOMIQUE DES MESURES D'EXONERATION FISCALE

L'un des objectifs de l'élaboration d'un rapport sur les dépenses fiscales est d'apprécier l'opportunité de certaines mesures dérogatoires afin d'orienter les choix en matière de politique fiscale. De manière générale, les questions qui alimentent les débats sur la rationalisation des dépenses fiscales concernent, entre autres, les points ci-après :

- les avantages fiscaux et douaniers accordés aux contribuables atteignent-ils les objectifs de développement économique et social attendus ou escomptés ?
- les exonérations fiscales n'entraînent-elles pas des effets pervers, voire contraires aux objectifs visés par leur institution ou par leur octroi ?
- les avantages fiscaux ne sont-ils pas détournés de leurs objectifs privant ainsi les destinataires finaux du bénéfice de ces avantages ?
- les avantages fiscaux accordés n'entravent-ils pas la saine compétition ?
- Les avantages fiscaux accordés sont-ils en ligne avec les politiques de développement sectoriels à moyen et long terme ?

La réalisation des prochains rapports devraient viser à apporter des éléments de réponse à ces préoccupations.

CONCLUSION

L'analyse des dépenses fiscales 2016 montre l'importance des exonérations dans le dispositif fiscal ivoirien. Ainsi, en nombre, deux cent soixante-dix-sept (277) mesures d'exonération concernant tous les domaines de l'activité économique et sociale ont été identifiées.

Les pertes de recettes totales résultant de cette évaluation ont été chiffrées à 438,9 milliards. Ce montant représente 7,1% des recettes budgétaires et l'équivalent de 2% du PIB prévisionnel de l'année 2016. Ces chiffres seront plus affinés dans le cadre de l'amélioration des méthodes d'évaluation, notamment avec le renforcement des capacités suite à la mise en œuvre des assistances techniques et au renforcement des systèmes d'informations.

Au titre des résultats sectoriels, l'étude a mis en évidence la prépondérance des dépenses fiscales qui profitent aux secteurs minier et pétrolier. De même, les régimes des conventions particulières avec l'Etat, du code des investissements et les privilèges découlant des accords internationaux et de la coopération militaire ont généré des coûts considérables pour l'exercice 2016.

Cependant, les manques à gagner sont enregistrés majoritairement au niveau de la TVA, des droits de douanes et de l'impôt sur les bénéfices.

Les efforts d'amélioration de l'évaluation du coût de la dépense fiscale vont se poursuivre. En plus des systèmes d'information à renforcer, des études distinctes devront permettre de compléter cette analyse des coûts des exonérations avec l'intégration des dimensions socioéconomiques en cohérence avec les objectifs de développement sectoriel.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices	54
Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier	61
Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires	68
Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes.....	74
Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur les opérations bancaires	81
Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.....	84
Annexe 7: Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA	97
Annexe 8: Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.....	105
Annexe 9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2015.....	110
Annexe 10: Montants des exonérations accordées aux ambassades et organismes internationaux.....	110

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemptions permanentes	Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes	4A-1	Soutenir les sociétés coopératives	Commerce	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les offres d'habitations économiques	4A-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les caisses de crédit agricole mutuel	4A-3	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt générale, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts	4A-4	Soutenir les coopératives agricoles	Agriculture	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les sociétés de secours mutuels	4A-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, la régie du chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires	4A-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	4A-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leur opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	4A-8	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, l'Association pour la Promotion des Exportation (APEX-CI)	4A-9	Soutenir les entreprises et le	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
			secteur privé			(CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, la CNRA	4A-10	Soutenir les institutions de l'Etat	Agriculture	Administration	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.	4B-1	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public ¹ en règlement de travaux à paiement différé.	4B-2	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).	4B-3	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	4B-5	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	4B-6	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	4B-7	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires entreprises minières	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur	5-1	Soutenir le développement du secteur minier	Industrie	Entreprises minières	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.					
Exemptions temporaires CGA	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires Grands investissement dans l'habitat	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	7	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemptions temporaires reprise d'entreprise en difficulté	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	8	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires reprise d'entreprise en difficulté	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	12 bis	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires entreprises en zones CNO	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	12 ter-1°	Accompagner la politique de relance économique	Tous	Entreprise en ex zones CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires entreprises en zones CNO	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	12 ter-2°	Accompagner la politique de relance économique	Agriculture	Entreprise en ex zones CNO	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Déduction plus-values	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.	28	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Plus-values cession de titres de participation	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions,	29	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération sur plus-value des sociétés de construction	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	30	Soutenir les entreprises et le secteur privé	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération sur plus-value dans les fusions de sociétés et apports d'actifs	Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales(parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Côte-d'Ivoire.	32	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Réduction d'impôt pour réinvestissement des bénéfices	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	110	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Tous	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Entreprises en zones CNO	Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	110 bis	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
IS	Pour les adhérents CGA, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre,	80	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Adhérents CGA	Régime de droit commun (CGI)
Exonération IMF entreprises nouvelles	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	40	Soutenir la création d'entreprises	Commerce	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
Exonération IMF	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	41	Accompagner la politique de relance économique	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération IMF	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	54	Soutenir la création d'entreprises	Commerce	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
prélèvement forfaitaires	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	65	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Adhérents CGA	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	67	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Logements sociaux	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	69	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Grands investissements dans l'habitat	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	70	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
			caractère économique et social			économiques et sociaux
Exonération temporaire d'IMF entreprises CNO	Les entreprises relevant du régime visé à l'article 85, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices comptables clos les 31 décembre 2002, 2003, 2004, 2005. Les entreprises demeurées en activité en zones CNO sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre, 2011, 2012, 2013, 2014 lorsqu'elles sont déficitaires.	102-4°	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération temporaire d'IMF	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	102-5°	Soutenir la création d'entreprises	Services	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
Exonération BIC	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	163	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération temporaire du BIC	Exonération du BIC et le l'IMF,pour le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	169 e	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération du BIC	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	169 e	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Régime de déclaration	Code des investissements	37	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération de BIC	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonérations de BIC	Convention avec l'Etat	Accords internationaux (UEMOA art. 3)	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises du secteur des transports	Convention avec l'Etat
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.	151-1	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges	151-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales	151-3	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des édifices servant à l'exercice public des cultes	151-4	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers	151-5	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale	151-6	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes	151-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Agriculture	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des cases en paille	151-8	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat	151-9	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens	151-10	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	pour la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location					
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-11	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	151-12	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains de sport, des dispensaires, des marchés, des ponts, des routes et des pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières	151-13	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du sport et non productifs de revenus	151-14	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	151-15	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-16	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-17	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	151-18	Soutenir les entreprises	Industrie	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location	151-19	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée	151-20	Soutenir les institutions de l'Etat	Services	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-21	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier	151-22	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux	Taux de l'impôt sur le patrimoine foncier fixé à 11 % de la valeur locative. Ce taux est ramené à 4% dans les cas suivants : – une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ; – une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers ; – tous les immeubles bâtis, restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année.	158	Alléger la charge fiscale des ménages	Particulier (Ménages)	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exonération zones CNO	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes	158 bis	Accompagner la politique de relance	Agro-industrie	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017		économique			
Exonération totale	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	158 ter	Accompagner la politique de relance économique	Agro-industrie	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire	162-a	Soutenir les entreprises et le secteur privé	BTP	Entreprises ou personnes morales	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté	162-b	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus	162-c	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	162-d	Soutenir les institutions de l'Etat	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme	162-e	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements de Formation	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
propriétés non bâties	sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire					
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	162-f	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes	162-g	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	162-h	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties. Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967	162-i	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	162-j	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale	162-k	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	163	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Industrie	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant : – les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017; – les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017; – les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre.	163 bis	Accompagner la politique de relance économique	Industrie	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la taxe d'habitation	Exemption de la taxe d'habitation, des immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré	308	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
						sociaux
Exonération FONCIER	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	163	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur la revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation	169 a	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération foncier	Code pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier
Exonération du foncier	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération partielle ITS	Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions rentes viagères (ITS) dans la limite du dixième de la rémunération totale (indemnités comprises) perçue par le contribuable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.	116-1	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.	116-2	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services.	116-3	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit.	116-4	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.	116-5	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.	116-6	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les appointements des personnels diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.	116-7	respecter les traités et accords internationaux	Organisations internationales	Organismes et représentations diplomatiques internationaux	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	116-8	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont affranchis de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations	116-9	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.					
Exonération partielle ITS	Sont affranchis de l'ITS la prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal à 25 000 francs par mois et par salarié.	116-10	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	116-11	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS l'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 100 000 francs. Sont affranchis de l'ITS l'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 50 000 francs.	116-12	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les pensions de retraite lorsque leur montant est égal ou inférieur à 300 000 francs par mois.	116-13-1°	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères lorsque leur montant est égal ou inférieur à 100 000 francs par mois.	116-13-2°	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie.	116-14	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	116-15	respecter les traités et accords internationaux	Organisations internationales	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20000 francs CFA par mois et par salarié.	116-16	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	116-17	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	116-18	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations de quelque nature qu'elles soient.	147-1	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations des bois : Travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage et carbonisation.	147-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, des haras.	147-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.	147-4	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les Coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture, à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.	147-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entreprises de marais salants.	147-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entrepreneurs ou particuliers occupant des travailleurs agricoles à l'entretien ou à la mise en état des jardins.	147-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale CE	Sont exempté du versements de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier,	134-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale CE	Les rémunérations versées au personnel local sont exonérées de la contribution à la charge des employeurs visée au présent article.	134-4	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale CE	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	135	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération temporaire CE	Sont exonérés de la contribution à la charge des employeurs jusqu'au 31 décembre 2005, les salaires versés au personnel local par les entreprises exploitées en Côte d'Ivoire. Cette exonération est subordonnée : – à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2002 et; – au maintien de l'ensemble du personnel au 19 septembre 2002 ou à la reprise après cette date du personnel licencié pour motif économique. Cette mesure est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts. Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié. Les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage	136	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération temporaire CE	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes : – la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ; – l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017. Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.	136 bis	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération temporaire CE	Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation à la charge de l'employeur: Il s'agit de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge de l'employeur: 1 – les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES); 2 – les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	137	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Remboursement FDFP	Outre les exonérations prévues par le CGI pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande	144	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Régime de déclaration	Code des investissements	37	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération des ITS	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie, Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération des ITS	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG nationales	Autres lois et dispositions diverses
Exonération des ITS	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption du droit sur la valeur locative	Exemption du droit sur la valeur locative, des professions visées à l'article 268 du Code général des Impôts ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile	276	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption du droit sur la valeur locative	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	277	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux du droit sur la valeur locative	Fixation à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal. Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires	278	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente de l'Etat, des collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale	280-1	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des fonctionnaires et employés salariés en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction	280-2	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art	280-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Artisanat	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des établissements d'enseignements scolaires et universitaires	280-4	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Administration	Etablissements de formation	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises de publication de journaux et périodiques	280-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel	280-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	d'imposition					
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	280-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique	280-8	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des loueurs d'une chambre meublée	280-9	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Entreprises et personnes morales	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des associés des sociétés de capitaux	280-10	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement	280-11	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession	280-12	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Services	Etablissements de Formation	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits	280-13	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Particuliers	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de	Non assujettissement à la patente des sociétés coopératives agricoles	280-14	Soutenir les	agriculture	Sociétés	Régime de droit

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
la Contribution des patentes	de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés		coopératives agricoles		coopératives	commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi, répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 %.	280-15	Soutenir les sociétés coopératives	Services	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole	280-16	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour mise en valeur de leurs plantations	280-17	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles	280-18	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des redevables de l'impôt synthétique, de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et les vendeurs en ambulance exonérés du paiement de ladite taxe.	280-19	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Artisans, Services, Commerçants	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, lorsqu'ils transportent : – des marchandises ou matériels débarqués à Abidjan à destination des autres pays membres de l'Union ; – ou des produits du cru, en provenance des autres pays membres de l'Union devant être embarqués à Abidjan	280-20	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité	280-21	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentes	280-22	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des contribuables visés à l'article 272 du CGI, à raison de leurs véhicules inutilisés au 1er janvier de l'année d'imposition. Est considéré comme véhicule inutilisé, tout véhicule dont la carte grise aura été déposée auprès du receveur des Produits divers de la Direction générale des Impôts ou des receveurs des Impôts Divers au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.	280-23	Soutenir le secteur des transports	Services	Entreprises du secteur des transports	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	280-24	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne	280-25	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	280-26	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	280-27	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Adhérents CGA	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente du Centre national de Recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	280-28	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	280-29	Soutenir la création d'entreprises	Services	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises de transport public de personnes ou de marchandises jusqu'au 31 décembre 2010, pour les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans acquis au titre des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010	280-30	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif	280-31	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG internationales	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la Contribution des patentes zones CNO	Non assujettissement à la patente des entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	280-32	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la Contribution des patentes zones CNO	Non assujettissement à la patente des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	280-33	Accompagner la politique de relance économique	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption des Contributions des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances	280-34	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption des Contributions des patentes	Non assujettissement à la patente de la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015	280-35	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption des Contributions des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	281	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Services	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la Contribution des patentes	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	282	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Industrie	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Réduction de la Contribution des licences	Réduction des droits afférent aux deux premières classes (art. 302) des trois quarts pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes. Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement	301	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	du vin et de la bière					
Exonération de la Contribution des patentes	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	169 d	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Régime de déclaration	Code des investissements	37	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération de la patente	Code pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs

Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur les opérations bancaires

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires des agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux établissements de crédit ivoiriens, à la condition que ces mêmes crédits ou prêts ne soient pas utilisés par lesdits établissements pour leurs besoins personnels, ainsi que les intérêts des prêts et avances que les établissements de crédits locaux s'accordent entre elles. Il en est de même pour ceux consentis à ces mêmes établissements par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	398-1	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant : a) Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents. b) Les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées.	398-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant : a) Les prêts à court terme dits « prêts de soudure » d'un montant maximum cumulé de 300 000 francs par bénéficiaire, accordés aux petits agriculteurs qui mettent leur exploitation directement en valeur ainsi qu'aux petits commerçants et prestataires de services. b) Les prêts dits « prêts acquéreurs » en vue de l'accession à la propriété de logements économiques et sociaux. Cette exonération ne peut être acquise que dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 71-683 du 28 décembre 1971 modifiée par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2002-156 du 15 mars 2002 et par l'article 1er de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004.	398-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes	398-4	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts ou revenus des titres émis à l'occasion de la conclusion de convention de travaux à paiement différé, par le Trésor public ¹ et, le cas échéant, par les organismes publics ou parapublics dont la liste sera fixée par décret.	398-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les prêts consentis par les banques et établissements financiers à l'Etat de Côte-d'Ivoire en 2003 et 2004	398-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts des bons de caisse, lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue de 25 % visée à l'article 90 du Code général des Impôts	398-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les services bancaires et financiers rendus, ainsi que les intérêts des prêts consentis à l'Institut africain pour le Développement économique et social (INADES)	398-8	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions	398-9	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	398-10	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les crédits acquéreurs pour les logements construits par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du code général des Impôts	398-11	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts des crédits promoteurs accordés aux entreprises de construction de logements, à caractère économique et social pour la réalisation des programmes agréés	398-12	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB zones CNO	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts de prêts accordés de 2010 à 2012, par les banques aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest	398-13	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exonération TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les exportations et les services assimilés à des exportations.	399	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération TOB	Code pétrolier	Art 17.7 du CPP	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier

Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1– Les ventes de timbres ou de papiers timbrés.	355-1	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	2– Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs.	355-2	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	3– Les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue au titre troisième de la deuxième partie du présent Livre ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurances.	355-3	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	4– Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc., visées aux articles 550 et 556 du présent Code, à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 553 du même Code.	355-4	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	5– Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes afférentes à la publicité.	355-5	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	6– Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	355-6	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	355-7	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	355-8	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	9– Les ventes ou fournitures de produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire y compris le poisson simplement congelé.	355-9	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	10– Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	355-10	Soutenir la création d'entreprises	Commerce	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	11–Les opérations de vente, commission et courtage réalisées en vue de l'écoulement du produit de leur pêche, par les pêcheurs et armateurs à la pêche ainsi que les sociétés ou associations groupant exclusivement des pêcheurs et armateurs à la pêche.	355-11	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	12–Les ventes effectuées par les aviculteurs,, les horticulteurs, et les pisciculteurs des produits de leur exploitation à l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés.	355-12	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	13–Les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	355-13	Respecter les traités et accords internationaux	Services	Organisme international	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	355-14	Soutenir le secteur agricole	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	15) Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.	355-15	Alléger la charge fiscale des ménages	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	16–L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que les ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats.	355-16	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	355-17	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	18–Les bois en grumes.	355-18	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	19–Le latex naturel.	355-19	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	20–Les opérations portant sur les viandes fraîches et congelées.	355-20	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	21–Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits	355-21	Alléger la charge fiscale des ménages	Industrie pharmaceutique	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales. Il en est de même des intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des produits et spécialités pharmaceutiques ainsi que des emballages servant à leur conditionnement.					
Exonération permanente de TVA	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	355-22	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	23–Les ventes faites ou services rendus à toute personne titulaire de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier, en phase d'exploration, dans le cadre strict de ses opérations de prospection et de recherche à l'exclusion de toute activité d'exploitation. Dans tous les cas, pour bénéficier de cette disposition, un secteur d'activité distinct devra être créé par l'entreprise dans sa comptabilité. Les fournisseurs de biens ou services doivent obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle de taxes sur le chiffre d'affaires, la liste nominative de leurs clients bénéficiant de cette exonération, ainsi que les montants facturés. Les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l'exonération.	355-23	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprise minière	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.	355-24	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Tous les secteurs	Organismes internationaux	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.	355-25	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Education	Etablissements de formation	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	26–Les produits pétroliers dénommés HeavyVacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	355-26	Soutenir le développement du secteur énergétique	Industrie de production énergétique	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	355-27	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.	355-28	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	29–Les engrais.	355-29	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	355-30	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	355-31	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	355-32	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	33–Les semences et les graines.	355-33	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	34–La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité facturées aux ménages.	355-34	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	35–Le gaz butane	355-35	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	36–Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.	355-36	Alléger la charge fiscale des ménages	Artisanat	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	37–Les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport.	355-37	Alléger la charge fiscale des ménages	Associations sportives	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	38–1° Les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition. (Est-ce encore d'actualité ?) 2) Les véhicules de transport neufs acquis au cours des exercices 2012 et 2013. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du	355-38	Soutenir le secteur des transports	Transport	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	Ministre en charge des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure. L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.					
Exonération permanente de TVA	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	355-39	Soutenir le secteur agricole	Commerce	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	41–Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 : – les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation; – les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation; – les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation; – les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques	355-41	Soutenir le secteur des transports	Transport	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	42–Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements. L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.	355-42	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	43– -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat. 2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements. 3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.	355-43	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exonération permanente de TVA	44– Les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés. La commission est composée comme suit : – le représentant du Ministre en charge des Finances, président; – le représentant du Ministre en charge des Mines et de l'Energie; – le Directeur général des Impôts ou son représentant; – le Directeur général des Douanes ou son représentant. Les modalités de fonctionnement de la présente commission seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.	355-44	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de	45– Les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX– CI).	355-45	Soutenir les entreprises	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
TVA						(CGI)
Exonération permanente de TVA	46 –Jusqu’au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d’enseignement primaire, secondaire et supérieur. L’exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d’un programme d’investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d’actualité ?)	355-46	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Education	Etablissements de formation	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	48–Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d’appui en conseils et de recherches en matière d’études, d’expertise, d’expérimentation dans le domaine agricole et forestier ou technologique, visant l’amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l’exclusion de toutes autres opérations accessoires. L’agrément est accordé par le Conseil d’Administration du FIRCA.	355-48	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Agriculture	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	49–Les acquisitions de matériels, de biens d’équipement et les pièces de rechange, tant à l’importation qu’en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d’aménagement, la réparation et l’entretien de l’outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu’en 2020. La Société Ivoirienne de Raffinage et la Société Multinationale de Bitumes doivent chaque trimestre, communiquer à l’Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services.	355-49	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance: – aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes; – aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d’installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques; – aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santés publiques; – aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l’éducation nationale ou le Ministère de l’enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d’études annuelles; – aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative; – aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques; – aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l’environnement; – aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d’équipement d’écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d’une collectivité.	355-50	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes	ONG internationales	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	51–Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.	355-51	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	52–Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l’anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s’agit: – des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements; – du premier lot de pièces de rechange. Cette exonération est mise en œuvre par voie d’attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d’achat de produits, l’exonération n’est acquise que si la valeur des	355-52	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.					
Exonération permanente de TVA	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	355-53	Accompagner la politique de relance économique	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	355-55	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	355-56	Soutenir les entreprises	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	355-57	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	355-58	Soutenir les institutions de l'Etat	Commerce	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise	355-59	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	en œuvre par voie d'attestation.					
Exonération permanente de TVA	60-Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.	355-60	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	355-61	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	356	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour le lait	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour les produits pétroliers	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages, entreprise	Régime de droit commun (CGI)
Exonération Droits de douane y compris TVA	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	162	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération Droits de douane y compris TVA	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	165	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération Droits de douane y compris TVA	Exonération des droits de douane exigibles y compris la TVA pour le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai pendant toute la durée de l'exploitation de la mine	166 a	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération temporaire de la TVA	Exonération de la TVA, pour le titulaire du permis d'exploitation, sur les importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale	168	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération totale de la TVA	Exonération des biens d'équipement et matériels ainsi que le premier lot de pièces de rechanges des entreprises agréées	45 c	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération de TVA	Code pétrolier	Art 17.7 du CPP	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier
Exonération de TVA	Exonération des biens et services fournis par les entreprises du territoire douanier national tous impôts et taxes durant l'activité	Art 41	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie, Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de TVA	Exonération des facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants ainsi que les prestations fournies aux entreprises relevant du régime de la ZBTIC	Art 34	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie, Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de TVA	Exonération des ventes faites aux entreprises franches de transformation des produits halieutiques	Art 7	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs
Exonération de TVA	Exonération des droits et taxes à l'importation sur les biens, services et équipements destinés à l'activité des EFTPH	Art 6	Soutenir le développement des zones franches	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
			(ZBTIC et EFTPH)			
Exonération de TVA	Coopération militaire	Accords internationaux	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Services	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE...)	Coopération militaire
Exonération de TVA	Conventions, traités et accords internationaux	Accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Services	Organismes internationaux	Conventions, traités et accords internationaux
Exonérations de TVA programme de développement et autres accords	Convention avec l'Etat	Textes particuliers	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Administration	ONG nationales	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Services	Ambassades et assimilés	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Soutenir le développement du secteur énergétique	Services, BTP	Entreprises du secteur de l'énergie	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux et conventions ad' hoc	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux et conventions ad' hoc	Soutenir le développement du secteur énergétique	Tous les secteurs	Entreprises	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Conventions ad' hoc	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Institutions de l'Etat (ministères, députés)	Convention avec l'Etat

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises du secteur des transports	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Agriculture, Services	Sociétés d'Etat et organismes publics	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG nationales	Autres lois et dispositions diverses
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Services	Etablissements scolaires et universitaires	Autres lois et dispositions diverses
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration, Services	Sociétés d'Etat et organismes publics	Autres lois et dispositions diverses
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG internationales	Autres lois et dispositions diverses
Exonération de TVA	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA
PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Est adopté «le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA » tel qu'annexé à la présente Directive dont il fait partie intégrante.

Article 2

La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales.

Article 3

La présente Directive abroge la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

Article 4

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY

ANNEXE

CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA

Préambule

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence, définit les principes et obligations que les Etats membres respectent, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

III- CADRE ECONOMIQUE

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente; les changements de règles et périmètres de

budgetisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

V- MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

5.1 Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

VI- INFORMATION DU PUBLIC

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

VII- INTEGRITE DES ACTEURS

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'ait été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

Annexe 8: *Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA*

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 08/2015/CM/UEMOA INSTITUANT LES
MODALITES D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;
- Soucieux** de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union, des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 12 juin 2015

DECIDE :

ARTICLE PREMIER Objet et définition

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition;
- les reports de délai de paiement de l'impôt;
- les crédits d'impôts.

ARTICLE 2 Périodicité de l'évaluation

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

ARTICLE 3 Périmètre de l'évaluation

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

ARTICLE 4 Impôts concernés

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent et la redevance statistique.

ARTICLE 5 Système fiscal de référence

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

ARTICLE 6 Méthode d'évaluation

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le système fiscal de référence avait été appliqué.

A cet effet, la perte de recettes ou dépense fiscale est égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure dérogatoire en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

ARTICLE 7 Ordre d'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;

- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relatives aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

ARTICLE 8 Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

ARTICLE 9 Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé ;
- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

ARTICLE 10 Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

ARTICLE 11 Publication du rapport

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

ARTICLE 12 Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission

Les Etats membres transmettent à la Commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

ARTICLE 13 Suivi de l'application de la Décision

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

ARTICLE 14 Dispositions finales

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 JUIL 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



SAIDOU SIDIBE

Annexe 9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2015

	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises	Montants exonérations
DGE	2 266	54	1 184 500 000
CME	130	5	68 000 000
DR	1 088	23	544 000 000
TOTAL	3 484	82	1 796 500 000

Annexe 10: Montants des exonérations accordées aux ambassades et organismes internationaux

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2015	FIN JUIN 2016
1	7508334D	AMBASSADE D'ETHIOPIE	6,09	
2	9816834R	AMBASSADE D'IRAN	18,41	
3	6100551H	AMBASSADE D'ISRAEL	0,49	7,75
4	9319879T	AMBASSADE D'AFRIQUE DU SUD	12,00	8,11
5	6104973Y	AMBASSADE D'ALGERIE	12,14	2,84
6	6100546C	AMBASSADE D'ALLEMAGNE	7,40	0,48
7	6100547D	AMBASSADE DE BELGIQUE	15,16	14,97
8	9404948P	AMBASSADE DE CHINE	9,94	5,54
9	9102527S	AMBASSADE DE COREE	9,35	23,12
10	6100549P	AMBASSADE DE FRANCE	393,97	114,76
11	6105318G	AMBASSADE DE GRANDE BRETAGNE	1,70	3,74
12	0228398Z	AMBASSADE DE L'ARABIE SAOUDITE	1,00	0,39
13	9202369F	AMBASSADE DE L'INDE	0,25	1,28
14	9103020E	AMBASSADE DE L'ORDRE SOUVERAIN DE MALTE	78,71	5,02
15	9511896N	AMBASSADE DE MAURITANIE	1,05	
16	9913058B	AMBASSADE DE PALESTINE	7,29	1,16
17	9410267M	AMBASSADE DE RUSSIE	45,94	
18	1552568D	AMBASSADE DE SOUDAN	3,22	4,36
19	6100554C	AMBASSADE DE SUISSE	34,52	9,62
20	9332426S	AMBASSADE DE TUNISIE	4,44	1,30
21	1001869F	AMBASSADE DE TURQUIE	14,92	3,40
22	9400249Q	AMBASSADE D'EGYPTE		1,92
23	6001085N	AMBASSADE DES USA	559,18	185,05
24	61001085N	AMBASSADE DES USA	4,71	
25	6101085N	AMBASSADE DES USA	2,77	

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2015	FIN JUIN 2016
26	9409677U	AMBASSADE D'ESPAGNE	8,52	5,53
27	6100552A	AMBASSADE D'ITALIE	19,28	14,04
28	8206611M	AMBASSADE DU BENIN	1,77	0,81
29	8206693Q	AMBASSADE DU BRESIL	0,34	
30	6101339H	AMBASSADE DU BURKINA FASO	7,43	
31	6100548N	AMBASSADE DU CAMEROUN	2,56	0,99
32	8206460S	AMBASSADE DU CANADA	50,73	2,08
33	6100550L	AMBASSADE DU GHANA	5,61	6,90
34	6100553B	AMBASSADE DU JAPON	10,75	1,17
35	9413949G	AMBASSADE DU LIBAN	14,73	
36	9412064T	AMBASSADE DU LIBERIA	4,13	
37	6000028F	AMBASSADE DU MALI	10,06	16,05
38	6105639A	AMBASSADE DU MAROC	7,13	0,10
39	6015682N	AMBASSADE DU NIGER	5,56	0,37
40	9411869E	AMBASSADE DU NIGERIA	13,73	4,41
41	9723846F	AMBASSADE DU SENEGAL	0,13	
42	4272221B	2ASHP (ASSOCIATION 2 ASHP)		1,71
43	0415239D	ACONDA	27,90	13,04
44	1106931K	ACTED (AGENCE D'AIDE ET DE COOPERATION TECH AU DVLPT)	15,92	5,17
45	0312145F	ACTION CONTRE LA FAIM	1,82	0,23
46	9004010C	ADRAO-ASSOCIATION POUR LE DVLPMT DU RIZ	8,58	5,29
47	1201335C	AECOM	17,71	
48	0307830N	AED (AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION)	67,90	39,54
49	5000815Y	AFD (AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT)	35,90	27,13
50	1523682K	AFREXIMBANK (BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT)	29,07	2,38
51	9304931H	AFRICARE	1,48	
52	9509005K	AFRITAC (FMI-FONDS MONETAIRE)	15,46	4,64
53	1218925U	AIDE-CI/AIR (AMERICAN INSTITUTES FOR RESEAR)	127,87	
54	0821959E	AKDN-CI (RESEAU AGA KAN DE DVPMPT EN CI)	10,33	5,75
55	0044593Y	AMP-AIDE A LA MEDECINE PREVENTIVE	4,75	
56	1009699M	ARA (ASSOCIATION DES RAFFINEURS AFRICAINS)	0,56	3,87
57	1410085K	ARD (ASSOCIATES IN RURAL DEVELOPMENT)	14,52	2,60
58	9412073U	ARSTM-ACADEMIE REGIONALE	18,43	2,08
59	7300872L	ASEA -UPDEA (ASSOCIATION DES SOCIETES D'ELECTRICITE D AFRIQUE)	7,56	
60	0105273R	ASECNA (AGENCE POUR LA SECURITE ET LA NAVIGATION)	56,71	50,94
61	6104401U	BAD (BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT)	749,56	1 088,72
62	9201663V	BANQUE MONDIALE	31,53	37,86
63	0703752Y	BATAILLON LICORNE	992,01	762,57
64	0100286N	BCEAO (BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)	578,05	864,24
65	8303850S	VILLAGE D'ENFANTS SOS DE CI	0,71	
66	9607951M	BOAD (BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT)	3,78	3,10
67	9819726F	BRVM	2,98	
68	9819725E	BRVM (BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES)	31,67	22,43
69	1436298T	CAHB	8,28	

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2015	FIN JUIN 2016
70	9000332P	CAMPC (CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES)	1,83	5,06
71	030187M	CARE INTERNATIONAL		0,79
72	0301871M	CARE INTERNATIONAL CI	44,58	55,20
73	9200049C	CARITAS-SPH COTE D'IVOIRE	6,11	0,28
74	9006006F	CB COMMISSION BANCAIRE UEMOA	9,37	6,44
75	9803559R	CCA (COUR COMMUNE D'ARBITRAGE)	3,22	
76	0211957G	CELLULE DE COORDINATION DE LA COOPERATION CI/UE	1 722,36	1 487,19
77	8900258F	CENTRE DES HANDICAPES MOTEURS (CONGREGATION DON ORIONE)	5,27	1,76
78	6900086Y	CERAP-INADES	2,35	
79	0916419Y	CIAI (CENTRE ITALIEN D'AIDE A L'ENFANCE)		3,71
80	1112518J	CICARE (COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCE)	12,44	1,46
81	9100461J	CICR (COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE)	334,39	155,58
82	4115288S	CNR (CONSEIL NORVEGIEN POUR LES REFUGIES)	42,62	11,17
83	8905082U	COMMUNAUTE ABEL		0,83
84	0514204E	COMMUNAUTE MISSIONNAIRE DE VILLAREGIA	12,97	7,42
85	9328557G	CONGREGATION DES FRERES CAPUCINS	2,58	
86	9328587G	CONGREGATION DES FRERES CAPUCINS	2,01	
87	0702091D	CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES	9,59	
88	6900095W	CONSEIL DE L'ENTENTE	23,53	2,32
89	1299806G	CPI (COUR PENAEI INTERNATIONALE)	6,60	0,20
90	9815846U	CREPMF-CONSEIL REGIONAL	19,39	16,03
91	9815864U	CREPMF-CONSEIL REGIONAL		4,46
92	9207295K	CROR-CROIX-ROUGE OPERATION	23,27	5,48
93	0821410U	CRRAE UEMOA	49,54	
94	1106130U	DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE	113,10	66,52
95	1002912K	ECONOMAT DES ARMEES	183,08	32,89
96	0812097R	EGDIO	1,38	
97	0511710H	ELISABETH GLASER FOUNDATION	125,85	24,91
98	0182882J	EMP WA		7,35
99	0172405H	FAMILY HEALTH INTERNATIONAL		7,01
100	9319951K	FAO-CI	55,55	17,27
101	1200267T	FAPD (FONDATION AFRICAINE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT)	53,17	32,10
102	0502382D	FAR EAST TRADE (BUREAU ECONOMIQUE DE TAIWAN)	1,26	0,06
103	0704830L	FFCI (CERCLE INTERARMEES DES FORCES FRANCAISES EN CI)		15,60
104	9101258T	FICR (FEDERATION INTERNAT DE CROIX ROUGE ET DE DE CROISSANT ROUGE)	4,42	1,02
105	0804260V	FMRSP (FONDAT° MOND DE RECH PRE SIDA)	0,55	
106	0510085S	FONDATION AMIGO	4,30	0,50
107	0901014X	FONDATION AVSI (ACTIVITES HUMANITAIRES)	6,26	4,82
108	0171440N	FONDATION CHILDREN OF AFRICA	686,53	57,08
109	9319988R	FONDATION NOTRE DAME DE LA PAIX DE YAMOUSSOUKRO	27,87	18,54
110	0547095V	FONDATION TERRE DES HOMMES (Italie)	39,42	27,82
111	8400371T	FOYER BATLIC	25,27	0,30

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2015	FIN JUIN 2016
112	9320401J	FRF (FONDATION RAOUL FOLLEREAU)	0,86	0,75
113	9416068B	GIZ-CI	122,43	32,18
114	6910259P	GOETHE INSTITUTE	6,22	0,25
115	0208924M	HABITAT FOR HUMANITY COTE D'IVOIRE	12,00	2,86
116	0906243N	HAI-CI (HEALTH ALLIANCE INTERNATIONALE)	2,81	
117	1106455W	HEART ALLIANCE INTERNATIONAL FOR HU NEE AN HR CI	11,25	10,02
118	0200933J	HKI (HELEN KELLER INTERNATIONAL)	9,16	0,75
119	1100321D	HOPE COTE D'IVOIRE	5,38	
120	0406338Q	I.T.C.J		8,59
121	1014760H	ICI (INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE)	49,47	20,44
122	0316727A	IRC (INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE)	26,33	13,03
123	1003248J	IYF (ONG INTERNATIONAL YOUTH FELLO)	0,91	0,13
124	8600667C	JETRO-JAPAN EXTERNAL TRA	5,09	1,28
125	9301406R	JICA (AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE)	147,44	17,58
126	1523164K	KOICA (AGENCE COREENNE DE COOPERATION INTERNATIONALE)	6,77	6,58
127	9908325P	MAP (MEDICAL ASSISTANCE PROGRAM INTER)	15,13	4,19
128	1306090G	MEASUR EVALUATION		3,06
129	1103168B	MEDECINS DU MONDE	19,87	0,07
130	0309345D	MISSION DE LA CEDEAO EN CI	6,53	11,44
131	9728973K	MISSIONNAIRES DE LA CHARITE MERE THERESA DE CALCUTA		3,33
132	0701535D	MSF (ONG MANAGEMENT SCIENCE FOR HEALTH)	11,21	90,72
133	0408327P	MSF Belgique	1,58	0,45
134	9500367U	MSF France	1,74	3,55
135	0231700X	MTC (MISSION TECH CHIN REH BLOC MINIST)	18,23	0,08
136	0732621H	NDI (NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE)	9,53	8,91
137	9410871B	NONCIATURE APOSTOLIQUE	0,80	1,08
138	0329184G	OIM (OFFICE INTERNATIONAL DE MIGRATION)	41,97	
139	9102896V	OMS	10,67	
140	1105802S	ONG A.S.A	2,43	
141	12147671H	ONG BELGO IVOIRE	3,09	
142	1214767H	ONG BELGO IVOIRE SANTE	6,12	
143	9606689W	ONG LE CARMEL	2,59	
144	0334662K	ONG LE MONT CARMEL	2,28	3,22
145	1201897Z	ONG UNE VOIE POUR PADRE PIO	0,95	0,18
146	0318248C	ONU-CI	1 340,39	825,03
147	7607518H	PAIRIE DE L'AMBASSADE DE FRANCE	1,55	0,18
148	0315404F	PAM (PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL)	227,27	50,56
149	0814307A	PARTNERSHIP FOR SUP CHAIN MANAGMENT	31,73	34,80
150	9102688L	PNUD (PROGRAMME DES NATIONS UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT)	399,15	78,62
151	0181481P	PSI (POPULATION SERVICE INTERNATIONAL)	27,19	17,10
152	9320701J	RAOUL	0,28	
153	9410770Z	RASCOM ORGANISATION	3,84	0,99
154	1444121R	SAC-CI (STE D'APOSTOLAT CATHOLIQUE DE CI)	8,25	34,94
155	0025787X	SAVE THE CHILDREN INTERNATIONAL	97,73	20,97

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2015	FIN JUIN 2016
156	9502452G	SOCIETE DE ST FRANCOIS SALES		2,68
157	1346153E	SUNY/CID (STATE UNIVERSITY OF NEW YORK/CENTER FOR INTERNATIONAL DEVELOPPMENT)	7,80	11,74
158	1021335J	TECHNOSERVE	3,52	
159	8206663Z	UA (UNION AFRICAINE)		5,58
160	0910133X	UEMOA	7,56	
161	9815662B	UICA-UNIVERSITE IVOIRO CANADIENNE	4,03	3,97
162	9700245A	UNESCO	4,43	0,57
163	9104195Y	UNHCR(HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES)	35,74	24,10
164	9102822S	UNICEF	229,47	152,56
165	0821871W	URC (UNIVERSITY RESEARCH COMPANY)	1,08	2,42
166	1433014E	VERBATIMS CI	0,15	
167	8403647P	VILLAGE D'ENFANTS SOS	5,43	9,14
168	1105521P	WCF (WILD CHIMPANZEE FONDATION)	4,71	0,84
169	1545127L	WCF (WORLD COCAO FONDATION)		3,77
170	9000508Z	WINROCK INTERNATIONAL	53,89	
Total général			10 986,18	6 995,02

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
LISTE DES TABLEAUX	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	7
I.- CADRE CONCEPTUEL	7
I.-1 Notion de dépense fiscale	7
I.-2 Définition du système fiscal de référence	7
I.-3 Périmètre de l'évaluation	8
II.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES.....	12
II.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales	12
II.1.1- La perte initiale de recettes	12
II.1.2- le gain final de recettes	12
II.1.3- L'équivalent en dépense	12
II.-2 Méthode retenue et justification	12
II.-3 Déclinaison de la méthode retenue	12
II.3.1- Au niveau de l'administration fiscale (en régime intérieur)	12
a- Mesures dérogatoires à formalité préalable	13
b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt.....	13
c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt.....	13
d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition	13
e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements	13
II.3.2- Au niveau de l'administration douanière.....	13
II.3.2.1- Démarche à suivre par l'utilisateur bénéficiaire d'une convention.....	14
a- L'élaboration de la demande d'exonération	14
b- Le traitement de la demande par la tutelle.....	14
c- La validation de l'attestation d'exonération en douane et sa numérisation	14
d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail.....	14
II.3.2.2- Démarche à suivre par l'utilisateur non bénéficiaire de convention.	15
II.-4 Méthodologie de collecte de données.....	15
CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2016.....	17
I.- MESURES EVALUEES PAR REGIME	17
II.- MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOT.....	18

III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES.....	18
IV.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE	19
V.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF.....	20
CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS.....	21
I.- COUTS DES EXONERATIONS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION FISCALE.....	21
I.-1 Résultats globaux	21
I.-2 Résultats par nature d'impôt	21
I.-3 Résultats par régime.....	22
I.-4 Résultats par secteur d'activités.....	24
I.-5 Résultats par type de bénéficiaire	25
I.-6 Résultats par objectif.....	28
I.-7 Résultats par site de gestion (Direction ou Région).....	31
II.- COUTS DES EXONERATIONS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE	32
II.-1 Résultats globaux.....	32
II.-2 Résultats par source légale	32
II.-3 Résultats par catégorie.....	33
II.-4 Résultats par droit et taxe	35
II.-5 Résultats par objectif	35
III.- SYNTHESE DES COUTS DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES 2016	37
CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2017	39
I.- AU TITRE DE LA FISCALITE INTERIEURE (DGI).....	39
I.-1 Méthodologie de projection	39
I.-2 Résultats des projections.....	39
I.2.1- Résultats globaux	39
I.2.2- Ventilation par régime	39
I.2.3- Ventilation par nature d'impôts	40
I.2.4- Ventilation par secteur d'activités.....	40
I.2.5- Ventilation par bénéficiaire.....	41
I.2.6- Ventilation par objectif	42
II.- AU TITRE DE LA FISCALITE DE PORTE (DGD).....	43
II.-1 Méthodologie de projection.....	43
II.-2 Résultats des projections	43
II.2.1- Résultats globaux.....	43
II.2.2- Ventilation par source légale	43
II.2.3- Ventilation par catégorie.....	43

II.2.4- Ventilation par nature d'impôt.....	45
II.2.5- Ventilation par objectif.....	45
III.- SYNTHÈSE DES EXONÉRATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES 2017.....	47
CHAPITRE V- PERSPECTIVES.....	50
I.- UN COMITÉ INDÉPENDANT CHARGÉ D'ÉVALUER LES DÉPENSES FISCALES.....	50
II.- EXTENSION PROGRESSIVE DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES.....	50
III.- AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE SUIVI ET DE GESTION DES DÉPENSES FISCALES	51
IV.- POURSUITE DE LA DÉFINITION DU SYSTÈME FISCAL DE RÉFÉRENCE	51
V.- ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE DES MESURES D'EXONÉRATION FISCALE	51
CONCLUSION	52
TABLE DES MATIÈRES	115